

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 novembre 1993.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur
le projet de loi relatif à la reconnaissance de qualité des produits
agricoles et alimentaires,*

Par M. Gérard CÉSAR,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, président ; Philippe François, Henri Reval, Robert Laucournet, Jean Huchon, vice-présidents ; William Chervy, Francisque Collob, Jean-Paul Emin, François Gerbaud, Louis Minetti, secrétaires ; Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Baudot, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besso, Jean Besson, Marcel Boay, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejans, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, Raymond Cayrel, Gérard César, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debavie'sere, Jean Delaneau, Jean-Pierre Demerliat, Rodolphe Désiré, Michel Doublet, Pierre Dumas, Mme Josette Durrieu, MM. Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fosseat, Aubert Garcia, Charles Gintey, Jean Grandon, Georges Gruillot, Mme Anne Heinis, MM. Rémi Herment, Bernard Hugo, Roger Husson, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, René Marquet, François Mathieu, Serge Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Gérard Miquel, Louis Moineard, Paul Moreau, Joseph Ostermann, Albert Pen, Jean Pépin, Daniel Percheron, Jean Peyrasfita, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Henri de Raincourt, Paul Raoult, Jean-Marie Rauach, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Jacques Rocca Serra, Jean Roger, Joassin de Rohan, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Fernand Tardy.

Voir le numéro :
Sénat : 47 (1993-1994).

Produits agricoles et alimentaires.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	5
EXPOSÉ GÉNÉRAL	9
I. LA QUALITÉ DES PRODUITS AGRO-ALIMENTAIRES : UNE LONGUE TRADITION FRANÇAISE	9
A. LE DÉVELOPPEMENT DES SIGNES DISTINCTIFS DE QUALITÉ	9
1. Les labels	12
2. La certification de conformité	14
3. L'appellation «agriculture biologique»	16
4. L'indication de provenance et l'appellation «montagne» ...	16
5. Les appellations d'origine	17
B. UNE DEMANDE CROISSANTE DE LA PART DU CONSOMMATEUR	18
C. UN OUTIL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	20
1. Qualité et développement agricole	20
2. La qualité : un atout pour le monde rural	21
II. L'INFLEXION HEUREUSE DE LA POLITIQUE COMMUNAUTAIRE	22
A. LES LIMITES D'UNE APPROCHE «MINIMALISTE»	22
B. LES RÉGLEMENTS DU 14 JUILLET 1992	23
III. L'OBJET DU PROJET DE LOI : L'ARTICULATION ENTRE LES DISPOSITIFS NATIONAL ET COMMUNAUTAIRE	27
A. LES CONCLUSIONS DU RAPPORT BRUNE	28
B. LE PROJET DE LOI	31
C. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION	33

	<u>Pages</u>
EXAMEN DES ARTICLES	35
<i>Article premier : Labels et certification de conformité</i>	35
<i>Article L.115-21 du code de la consommation : Labels et certification de conformité</i>	36
<i>Article L.115-22 du code de la consommation : Définition des labels</i>	36
<i>Article L.115-23 du code de la consommation : Certification de conformité</i>	39
<i>Article L.115-23-1 du code de la consommation : Mention de l'indication géographique</i>	40
<i>Article L.115-23-2 du code de la consommation : Organismes certificateurs</i>	42
<i>Article L.115-23-3 du code de la consommation : Homologation</i> ...	43
<i>Article L.115-23-4 du code de la consommation : Décrets en Conseil d'Etat</i>	44
<i>Article 2 : Dispositions transitoires</i>	45
<i>Article 3 : Rôle de l'INAO : Article L.115-20 du code de la consommation</i>	46
<i>Article 4 : Coordination</i>	47
<i>Article 5 : Appellations et indications d'origine protégées ; attestations de spécificité</i>	48
<i>Article additionnel avant l'article L.115-26.1 du code de la consommation : Définitions</i>	48
<i>Article L.115-26-1 du code de la consommation : Respect du cahier des charges</i>	49
<i>Article L.115-26-2 : Infractions et sanctions</i>	50
<i>Article additionnel après l'article L.115-26-2 du code de la consommation : Condition d'utilisation de l'indication de provenance</i>	51
<i>Article 6 : Article L.115-16 du code de la consommation : Sanctions pénales</i>	52
CONCLUSION	53
ANNEXES	55
Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil	57
Règlement (CE) n° 2082/92 du Conseil	65
TABLEAU COMPARATIF	71

Mesdames, Messieurs,

L'objet principal du projet de loi qui vous est soumis est d'apporter à la législation existante en matière de label agricole et de certification de conformité les modifications nécessitées par l'entrée en vigueur de deux règlements communautaires.

Ces règlements, adoptés en juillet 1992, permettent de reconnaître et d'assurer la protection, au niveau communautaire, des produits agricoles et alimentaires provenant de certaines zones déterminées ou bien présentant des spécificités les distinguant des produits similaires.

Jusqu'ici, tout produit légalement produit dans un autre Etat de la Communauté pouvait être commercialisé en France sous sa dénomination nationale, alors même que les mentions valorisantes attribuées à son mode de production ou à son origine ne respectaient pas nécessairement les contraintes imposées, en France, pour bénéficier de ces mentions.

Ce principe de la libre circulation des produits légalement commercialisés dans le pays d'origine, sans uniformisation des dénominations retenues, conduisait à induire le consommateur en erreur sur les caractéristiques véritables du produit et à soumettre les producteurs français à une concurrence déloyale, dans la mesure où les règles françaises étaient généralement plus contraignantes.

La réglementation communautaire remédie désormais à cette lacune du droit alimentaire européen en «réservant» certaines dénominations attestant de l'origine géographique ou d'éléments particuliers distinguant ces produits des produits similaires.

Votre commission se félicite, par conséquent, de l'adoption de ces règlements dans laquelle elle voit la prise en compte -tardive mais heureuse- par le droit communautaire de l'alimentation des aspirations croissantes des consommateurs à pouvoir distinguer, choisir et donc consommer des produits d'une typicité ou d'une qualité particulière.

Dans la mesure où cette réglementation s'inspire très largement des dispositions françaises, elle y voit, d'autre part, la reconnaissance de la validité de la politique française de promotion des produits de qualité, soumis à des règles particulièrement strictes et objectives de production, de fabrication ou d'origine, facilement identifiables pour le consommateur.

Notre pays a, en effet, une longue tradition en la matière. La France s'est progressivement dotée dans le domaine alimentaire d'un ensemble -complexe- d'instruments juridiques permettant d'attester soit d'une typicité particulière liée à l'origine (les AOC), soit d'un ensemble de caractéristiques (la qualité supérieure pour les labels, la conformité à des règles spécifiques pour la certification de conformité).

Ce dispositif a acquis auprès du consommateur une réelle notoriété : 37 % des consommateurs connaissent les appellations d'origine, 80 % le label rouge. En terme de consommation, les produits ainsi identifiés représentent plus de 10 % du marché français. Mais ce dispositif fonctionne également à la satisfaction des producteurs qui y trouvent, en contrepartie des contraintes qu'ils s'imposent, une meilleure valorisation de la matière première et une garantie de débouchés. Faut-il enfin ajouter que ces produits font partie des premiers excédents de notre balance commerciale : 30 milliards de francs, par exemple, pour les vins d'appellations d'origine ?

En outre, la politique active conduite en France en faveur de la qualité de ses produits agro-alimentaires participe à l'occupation harmonieuse de notre territoire. Lorsqu'elle associe qualité et terroir, la politique de la qualité contribue, en effet, au maintien de la vitalité des régions les plus défavorisées et à la protection des bassins traditionnels de production contre les risques de délocalisation. Elle constitue donc un outil, naturel et efficace, d'aménagement du territoire.

Votre commission accueille donc très favorablement le présent projet de loi qui apporte à la législation existante les modifications nécessaires pour permettre au système français de bénéficier de la protection offerte au niveau communautaire.

Avant de procéder à l'examen des articles, votre commission a souhaité présenter rapidement les principales caractéristiques et l'intérêt du système français (I), l'évolution de la réglementation communautaire et l'économie des règlements de 1992 (II), enfin, les grandes orientations du projet de loi et les principales modifications qu'il vous sera proposé d'y apporter (III).

EXPOSÉ GÉNÉRAL

I. LA QUALITÉ DES PRODUITS AGRO-ALIMENTAIRES : UNE LONGUE TRADITION FRANÇAISE

La notion de qualité alimentaire est une notion complexe. Dans une optique de santé publique, elle définit le niveau de sécurité ou d'hygiène jugé nécessaire pour que le produit soit offert au consommateur : l'aliment doit pouvoir être absorbé sans risque.

C'est ainsi, au titre de la qualité sanitaire, qu'un certain nombre d'exigences impératives - assorties de contrôles - sont imposées en matière de composition des produits, de modes de transformation ou de conservation. La politique ainsi conduite a permis, au cours des dernières décennies, une amélioration incontestable de la qualité des produits alimentaires.

Dans une optique plus subjective, la qualité est l'ensemble de caractéristiques qui permettent de distinguer un produit d'un autre et, au consommateur, d'exercer sa préférence. C'est ici, de cette conception de la qualité qu'il s'agit.

A. LE DÉVELOPPEMENT DES SIGNES DISTINCTIFS DE QUALITÉ

Très tôt, les milieux professionnels ont pris conscience de la nécessité de développer des productions agricoles et agro-alimentaires de qualité et de permettre leur identification par le consommateur.

Les corporations ont défini progressivement, à partir du Moyen Age, des usages locaux, loyaux et constants relatifs aux conditions d'élaboration et de préparation de la plupart des produits alimentaires.

Les méthodes de fabrication et le savoir-faire ancestral ont donné lieu à diverses codifications et déontologies professionnelles au respect desquelles les instances représentatives des producteurs ont veillé avec une grande vigilance.

Par exemple, la corporation rémoise des pains d'épiciers, apparue en 1571, a imposé à ses membres un procédé de fabrication des pains d'épices. La composition était restreinte à la cannelle, la muscade, le clou de girofle, l'anis, le citron vert, le miel et la farine de seigle. De plus, selon le type de pains d'épices, la pâte devait être préparée et mise en sommeil plusieurs mois et même un an ou plus avant la cuisson. Dans d'autres villes où une corporation de pains d'épiciers s'était formée, la composition et la recette étaient différentes.

Un certain Michel de Notre-Dame, plus connu sous le nom de Nostradamus, rédigea en 1555 un traité sur la manière de faire les confitures que la corporation des confiseurs de Paris reprit à son compte et érigea en préceptes pour ses membres.

Pour certains produits, des règles nationales pouvaient être déterminées. Par exemple, en 1260, Louis IX promulgua le statut du métier des cervoisiers et fixa les opérations obligatoires à effectuer aux divers stades de l'élaboration de la cervoise.

L'apposition d'un poinçon ou d'un cachet à la cire, la délivrance d'un certificat établi par la corporation ou même la simple appartenance du fabricant à une communauté professionnelle attestaient que les produits avaient été préparés dans les règles de l'art.

La disparition de l'organisation corporative pendant la Révolution a balayé toutes ces normes professionnelles. Au nom du libéralisme, chaque producteur est devenu libre d'élaborer, sans aucune contrainte, sans aucune règle, sans aucun contrôle, tous les produits de son choix.

Il faut constater que, avec le temps, les disciplines corporatives ont eu tendance à oublier la garantie de qualité apportée aux consommateurs pour devenir peu à peu des entraves à l'accès des professions de manière à préserver le monopole de ceux qui l'exerçaient.

Les règles de production corporatives supprimées, il ne restait plus que des simples règlements, pris par l'autorité publique, destinés à assurer un minimum d'hygiène, d'état sanitaire et de fraîcheur dans la préparation et la vente.

Source : La qualité des produits agro-alimentaires. Ministère de l'Agriculture, septembre 1992.

Plus récemment, la loi de 1919 sur les appellations, le décret-loi de 1935 sur la défense du marché des vins, la création des labels agricoles dans la loi d'orientation de 1960, la reconnaissance de l'agriculture biologique dans la loi d'orientation de 1980, la reconnaissance d'une appellation « montagne » en janvier 1985, la mise en place en 1988 de la certification de conformité, témoignent de ce souci de la profession, partagé par les pouvoirs publics, de protéger et de développer une production de qualité, aisément identifiable par le consommateur.

C'est ainsi qu'aujourd'hui, les produits agro-alimentaires peuvent être distingués au moyen de signes caractéristiques :

- d'une qualité supérieure : les labels ;
- de la conformité à des caractéristiques consignées dans un règlement technique ou une norme : la certification de conformité ;
- d'un mode de production particulier : l'appellation «agriculture biologique» ;
- d'une zone de production déterminée : l'appellation ou l'indication de provenance «montagne» ;
- du caractère typique lié au terroir et au savoir-faire : les appellations d'origine.

Si chacun de ces signes de qualité possède sa spécificité propre, leurs modalités d'obtention et de contrôle obéissent à une logique identique :

- l'initiative, d'origine professionnelle, repose sur la base du volontariat ;
- le respect du «cahier des charges», public et accessible à tous, est assuré, sous le contrôle des pouvoirs publics, par un organisme indépendant ;
- cet organisme accorde, au terme d'une procédure associant producteurs et consommateurs, le droit de bénéficier du signe ;
- enfin, ils sont -ou doivent être- clairement identifiables par le public (grâce à l'apposition d'une marque collective, de mentions réservées ou l'indication de caractéristiques particulières).

A côté des marques d'entreprises, ils sont le moyen pour le consommateur d'identifier, sur un marché de plus en plus varié, certaines productions d'exception.

1. Les labels

La création des labels, en 1960, marquait le souci des pouvoirs publics de s'orienter vers une politique de certification de la qualité des produits agro-alimentaires. Renforcés en 1978, les labels ont vu leur rôle réaffirmé dans la loi de 1988 qui leur reconnaît le rôle d'instrument de la certification d'une qualité supérieure.

Les labels agricoles sont des marques collectives attestant qu'un produit possède un ensemble de qualités et de caractéristiques spécifiques, établissant un niveau de qualité supérieure le distinguant des produits similaires.

Le label peut être soit national -il s'agit alors du label rouge-, soit régional. Il ne peut exister pour un même produit un label national et un label régional. Les produits bénéficiant d'une appellation, les vins délimités de qualité supérieure (VDQS) et les vins de pays ne peuvent être labellisés.

Le label agricole repose donc sur :

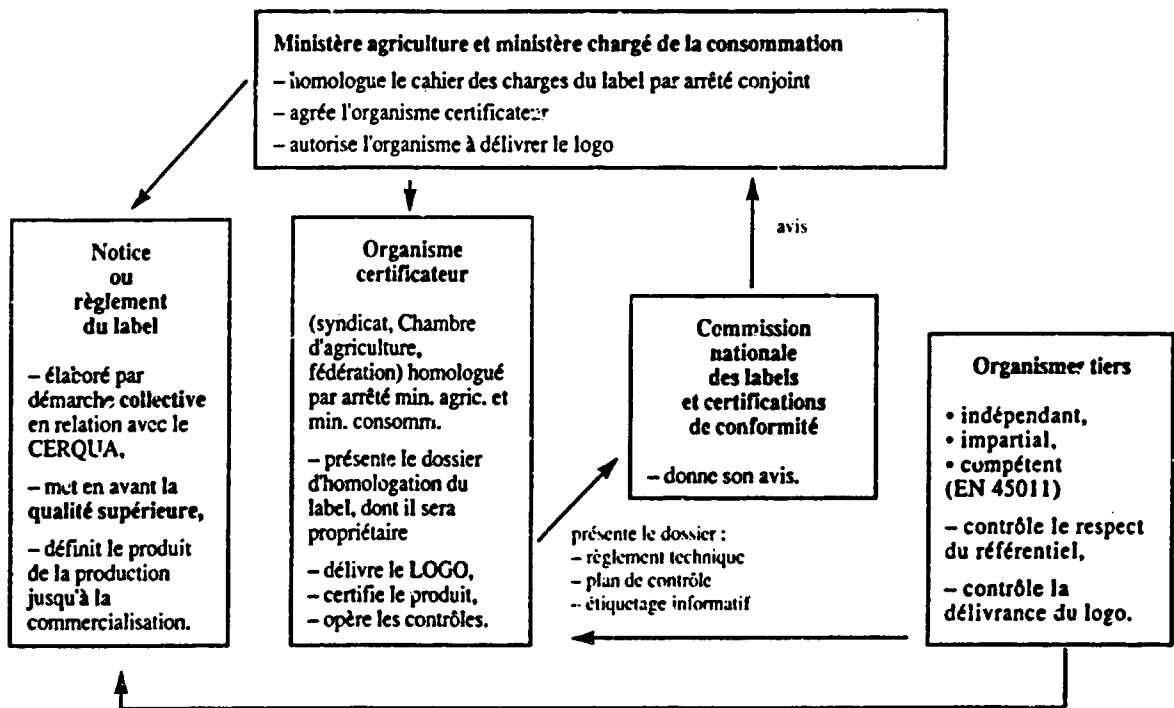
- un niveau de qualité supérieure reposant sur des critères objectifs définis par le règlement technique ;

- la mobilisation des partenaires de la filière au sein de l'organisme certificateur ;

- la dissociation entre la certification et le contrôle -de la production à la consommation- effectué par un organisme tiers dans le cadre du cahier des charges.

Concrètement, le label est homologué par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la consommation, après avis de la Commission nationale des labels et de la certification de conformité (CNLCC), section «labels», composée de représentants de l'administration, des organisations professionnelles et des consommateurs. L'arrêté précise le règlement technique homologué ainsi que l'organisme certificateur détenteur du label.

LABEL NATIONAL



Source : La qualité des produits agro-alimentaires - Ministère de l'agriculture, septembre 1992

L'organisme certificateur qui rassemble tous les partenaires de la filière est le détenteur et le responsable du label. Cet organisme doit offrir des garanties suffisantes d'indépendance et d'impartialité et justifier en permanence des moyens nécessaires pour assurer les contrôles de qualité et la promotion des produits.

L'octroi du label rouge à des produits communautaires se fait selon les mêmes conditions que pour les produits nationaux.

● En termes économiques, les 274 labels des 66 organismes certificateurs représentent un chiffre d'affaires de 4 milliards de francs et concernent 30.000 agriculteurs, 2.250 entreprises et 8 secteurs agro-alimentaires (volailles, viandes, charcuteries-salaisons, fruits et légumes, produits laitiers, produits transformés, produits de la mer, produits agricoles).

Le secteur avicole, avec 174 labels, est le plus important, suivi du secteur des viandes (29 labels), des charcuteries-salaisons et des produits laitiers. On note une diversification récente en direction des produits transformés, des produits de la mer et des fruits.

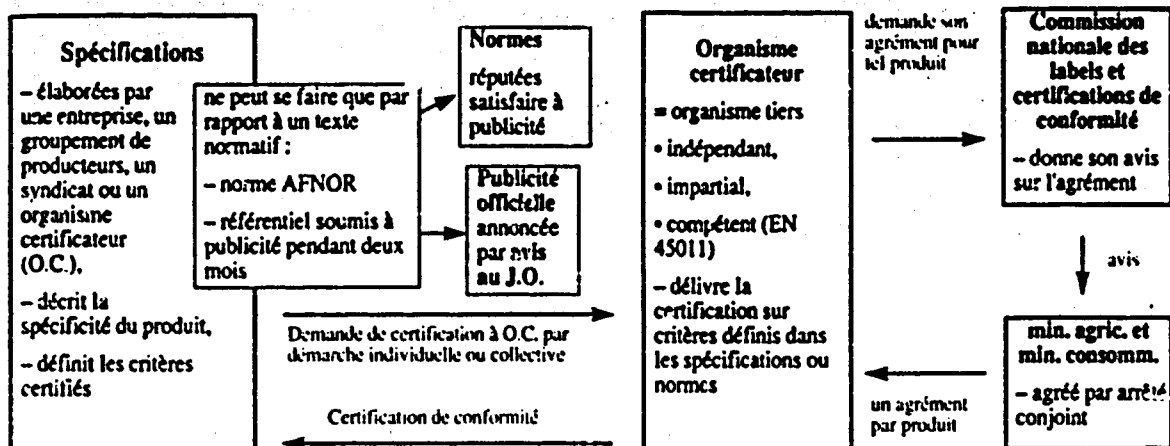
2. La certification de conformité

Créée par la loi d'adaptation du 30 décembre 1988, la certification de conformité à des spécifications de type normatif atteste qu'un produit est conforme à des caractéristiques ou à des règles préalablement fixées portant sur la fabrication, la transformation ou le conditionnement. Elle est délivrée par des organismes agréés et indépendants du producteur, du fabricant, du vendeur ou de l'importateur.

Ces organismes certificateurs sont agréés pour cinq ans, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de la consommation, après avis de la section «certification de conformité» de la CNLCC.

Le produit qui sollicite la certification de conformité doit se conformer à un référentiel technique, document qui définit des spécifications de type normatif (caractéristiques, modes d'obtention).

CERTIFICATION DE CONFORMITE



Source : La qualité des produits agro-alimentaires - Ministère de l'agriculture, septembre 1992

Cette certification peut se faire dans le cadre de la nouvelle marque collective NF Agro-alimentaire.

Afin d'assurer leur reconnaissance au niveau communautaire les organismes certificateurs se mettent en conformité avec la norme européenne (NF/EN 45011) qui régit les règles de fonctionnement des organismes certificateurs.

- Actuellement, six organismes certificateurs ont été agréés. Les produits concernés par ce type de certifications sont très divers et vont du cidre au poulet de chair, en passant par le veau, les oeufs, le pétillant de raisin, le café torréfié, les poissons pélagiques frais, le canard à gaver, la viande de porc frais, la viande hachée pur boeuf et le jambon cuit supérieur.

3. 1. l'appellation « agriculture biologique »

Officiellement reconnue par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, l'agriculture n'utilisant pas de produits chimiques de synthèse dite « agriculture biologique » a vu, en 1988, son appellation officialisée et l'homologation de son cahier des charges rendue obligatoire.

Depuis l'adoption du règlement n° 2092/91 (CEE), trois conditions sont nécessaires pour utiliser la mention « agriculture biologique » :

- notifier son activité à tous les niveaux de la filière ;
- se soumettre au contrôle d'un organisme de certification ;
- respecter les conditions de production fixées dans le règlement communautaire.

Ce n'est qu'après une période de deux ans, dite « de reconversion », que les productions peuvent bénéficier du terme « agriculture biologique ».

En France, environ 3.000 agro-biologistes exploitent moins de 1 % des terres agricoles. Les deux-tiers des agriculteurs sont établis dans les régions de l'Ouest et du Sud.

Selon la direction générale de l'alimentation, ce mode de production (0,2 % du marché des produits alimentaires) stagne en raison d'une organisation industrielle et commerciale insuffisante. Si la filière biologique existe -elle comprend 350 entreprises transformatrices (pour un chiffre d'affaires de 2 milliards de francs)- elle est freinée par l'atomisation et l'isolement des producteurs. Ce qui l'oblige souvent à importer les matières premières.

4. L'indication de provenance et l'appellation « montagne »

En application de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, deux décrets organisent les conditions d'emploi de l'appellation « montagne » et de l'indication de provenance « montagne ».

L'appellation «montagne» peut bénéficier aux produits agricoles ou alimentaires, sauf les vins, faisant déjà l'objet d'une certification : label, appellation d'origine, agriculture biologique, certification de conformité.

La mention «provenance montagne» peut être apposée sur les produits agricoles et alimentaires ne bénéficiant pas d'une certification. Dans les deux cas, les produits doivent avoir été élaborés en zone de montagne et les matières premières entrant dans leur composition provenir de ces zones.

Les produits doivent être fabriqués, préparés ou élaborés en respectant des règles spécifiques pour ceux qui sont certifiés, et, pour les autres, en respectant des procédés de fabrication déterminés par arrêté interministériel pris après avis de la Commission régionale compétente des produits alimentaires de qualité et de la CNLCC.

La demande d'utilisation de la mention «appellation montagne» et d'une référence géographique spécifique à cette zone est faite par l'organisme certificateur détenteur de la certification. L'utilisation est accordée après avis de l'organisme consultatif compétent : CNLCC, commission nationale de l'agriculture biologique, INAO, ou commission régionale des produits alimentaires de qualité.

5. Les appellations d'origine

Au sein de ces signes distinctifs de qualité, entendue au sens large, les appellations d'origine occupent une place particulière.

La définition de l'appellation d'origine a été introduite tardivement en droit français alors que les premières dispositions assurant la protection de l'origine des produits ont été prises dans la première moitié du XIX^e siècle (arrêt du 12 juillet 1845 de la Cour de Cassation). C'est la loi du 6 juillet 1966, modifiant la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine qui a introduit sa définition, reprise d'un accord international : *«constitue une appellation d'origine la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner le produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains»*.

L'appellation d'origine présente la caractéristique de reconnaître les produits liés à un terroir, dont les caractéristiques résultent non seulement des conditions particulières de production,

mais aussi de l'origine des matières premières et de la localisation de la production.

L'appellation d'origine est donc liée au concept de terroir : elle en tire sa spécificité et ses caractéristiques. A contrario, si elle provenait d'une autre zone, elle perdrait ses caractéristiques essentielles.

La loi du 2 juillet 1990 a harmonisé la démarche d'appellation d'origine pour l'ensemble du secteur agro-alimentaire en retenant le seul concept d'appellation d'origine contrôlée (AOC), pour les produits agricoles et alimentaires, bruts ou transformés et en faisant du décret l'instrument juridique unique de définition des appellations d'origine.

Pour ce faire, cette loi a créé, au sein de l'INAO, trois comités nationaux : le comité national des vins et eaux de vie, le comité national des produits laitiers, le comité national des produits agro-alimentaires, autres que les vins, eaux de vie et produits laitiers. L'INAO est la seule instance compétente pour la reconnaissance et le contrôle des AOC.

B. UNE DEMANDE CROISSANTE DE LA PART DU CONSOMMATEUR

Le développement des signes de qualité et le succès rencontré par les produits qui les portent témoignent que cette démarche qualitative correspond à une réelle demande de la part du consommateur.

En dépit, ou à cause, de la banalisation et de la mondialisation des comportements alimentaires, les produits présentant une spécificité, une «authenticité» ou tout simplement une qualité supérieure sont particulièrement recherchés par le consommateur.

On assiste ainsi à une segmentation du marché alimentaire : à côté d'une alimentation quotidienne de «subsistance», uniforme, de préparation et de consommation rapides, la place existe et se développe pour une alimentation plus variée, d'une qualité gustative plus originale. On constate ainsi le développement parallèle d'une demande pour les produits haut de gamme et pour les produits «basiques» (premiers prix), au détriment des produits qui constituaient jusqu'ici le cœur du marché. Cet effet se trouve encore amplifié par la crise actuelle où seuls les segments «haut de gamme»

et les «premiers prix» se maintiennent ou progressent, alors que la part des produits intermédiaires s'érode.

Comme le relève le rapport du Plan (1), cette évolution est perceptible dans l'ensemble des pays de la Communauté. On observe une réelle convergence des grands types de préoccupations des consommateurs européens : la montée des préoccupations écologiques et nutritionnelles, l'envie d'individualiser et de varier sa consommation, mais surtout la volonté d'un «retour aux racines» qui s'exprime par une demande croissante pour des spécialités régionales et des produits faisant référence au terroir.

Une étude récente de la CEE (2) a estimé le marché actuel de ce type de produits à «caractéristiques de qualité particulières» (CQP) à environ 7,5 % du marché alimentaire en 1990, 50 % de ces produits étant des boissons alcoolisées (vins avant tout).

Selon cette étude, la demande européenne de ces produits à caractéristiques particulières pourrait augmenter de 50 % entre 1990 et 2000, l'essentiel de la croissance venant des viandes de boucherie et des volailles.

Enfin, dans la mesure où la consommation alimentaire n'augmente en volume que très faiblement, au rythme de la démographie, et que la part des dépenses alimentaires diminuent dans le revenu des ménages (16,4 % des dépenses des ménages français en 1990), le développement des produits de qualité paraît l'une des rares perspectives encore ouvertes de débouchés croissants et rémunérateurs.

(1) France rurale : vers un nouveau contrat - Commissariat général du Plan - Documentation française - février 1993.

(2) Produits agricoles et alimentaires de qualité, importance économique des marchés et potentiels de développement (étude réalisée par Association Nutrition Demain pour la CEE, direction générale de l'agriculture ; avril 1991).

C. UN OUTIL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

1. Qualité et développement agricole

Généralement mises en place à l'initiative collective des producteurs, les filières de qualité jouent un rôle important de structuration de la production agricole, amenée à se rassembler et à se doter des outils de transformation nécessaires.

En outre, le développement axé sur la qualité permet une répartition plus équitable de la valeur ajoutée entre les différents acteurs de la filière, en évitant que l'agriculture ne soit ravalée au rôle de simple pourvoyeuse de matière première, l'industrie alimentaire apportant l'essentiel de la valeur ajoutée du produit fini.

La qualité peut donc être le moyen, pour l'agriculture, de défendre sa place dans un univers agro-alimentaire souvent trop enclin à la traiter comme un sous-traitant.

Pour le producteur, la politique de qualité est la source d'une valeur ajoutée supérieure à celle que dégragerait une production «standard».

En matière d'appellation, viticoles ou laitières (le Roquefort ou le Beaufort) le résultat est particulièrement probant. Mais le même constat peut être fait pour les autres types de produit : en contrepartie des contraintes qu'ils s'imposent, les producteurs bénéficient d'une valorisation supérieure de la matière première qu'ils livrent.

Ainsi, selon une étude de l'INRA, dans l'Allier, les producteurs de viande bovine sous label ont pu, malgré la crise, maintenir un écart de prix de 3 francs le kilo vif par rapport aux produits non labellisés. Leur revenu est de 114.000 francs contre 87.000 francs pour les autres.

Dans la mesure enfin où avec la réforme de la PAC, sauf dans certaines régions très productives, l'avenir pour l'agriculture ne pourra être trouvé dans l'augmentation de la production - contingentée par les différents types de quotas ; quotas de primes ou

quotas de production, -ni dans l'évolution des prix- leur baisse drastique est programmée-, la valorisation de la qualité reste l'une des rares voies encore ouvertes.

Il est clair, par conséquent, que la qualité des produits offre la possibilité de satisfaire à la fois l'aspiration du consommateur et les intérêts matériels des producteurs.

2. La qualité : un atout pour le monde rural

Aspiration croissante des consommateurs, instrument de diversification et de valorisation pour le producteur, la qualité des produits est également un atout majeur pour le monde rural.

Ces produits sont, d'ores et déjà, bien implantés dans les régions difficiles, où la qualité a été très tôt perçue comme le moyen de compenser une compétitivité moindre résultant d'handicaps naturels. Ainsi, 80 % des fromages d'appellation d'origine contrôlée sont produits en zones de montagne où ils constituent l'ossature de la vie économique de régions entières.

Localement, ces produits de qualité peuvent «tirer» l'ensemble du développement économique local. La Savoie avec le Beaufort, les Landes et son poulet jaune «label rouge», Guérande, son marais et son sel labellisé, sont ainsi des exemples d'un dynamisme régional axé autour de la qualité.

Maintien des producteurs agricoles et des appareils de transformation, pratiques agricoles (élevage en plein air, limitation des rendements..) favorisant l'attractivité du milieu environnant, notoriété du produit bénéficiant aux autres activités de la région, la production de qualité peut contribuer à maintenir la vitalité de régions défavorisées.

Lorsqu'elle lie qualité et spécificité du terroir, elle constitue l'un des rares instruments permettant de protéger les bassins traditionnels de production et d'éviter les délocalisations et la concentration des productions dans les régions les plus faciles : en associant la notoriété du produit à son terroir, elle permet ainsi de maintenir dans leur zone d'origine des productions qui sont souvent la seule activité agricole à pouvoir y être exercée ou développée (l'activité laitière ou l'élevage allaitant en zone de montagne, par exemple).

La politique de qualité est donc un instrument, naturel et efficace, d'aménagement du territoire.

II. L'INFLEXION HEUREUSE DE LA POLITIQUE COMMUNAUTAIRE

A. LES LIMITES D'UNE APPROCHE « MINIMALISTE »

A de nombreuses reprises, votre commission avait eu l'occasion de s'inquiéter de la conception que paraissait avoir la Commission des Communautés européennes de la réglementation alimentaire.

On avait, légitimement, le sentiment qu'y prévalait une approche minimaliste, limitant l'harmonisation communautaire à la définition d'exigences essentielles en matière de sécurité et d'information, et reposant sur la conviction que les règles communautaires d'étiquetage suffisaient à assurer la protection et l'information des consommateurs ainsi que la loyauté des transactions. Cette approche, d'inspiration étroitement hygiéniste, était conforme à la logique des grands groupes anglo-saxons qui considèrent que seule importe la marque commerciale.

Deux logiques du droit de l'alimentation s'opposaient clairement : celle des pays du Nord, pour lesquels l'étiquetage permettrait au consommateur de choisir le produit qu'il souhaitera consommer en parfaite connaissance de sa composition ; celle des pays du Sud, portés à réglementer précisément le contenu des produits commercialisés sous une dénomination reconnue.

Cette exigence minimale s'accommodait mal des demandes françaises d'une reconnaissance communautaire des signes distinctifs de qualité. Cependant, en 1988, la Commission paraissait infléchir sa position.

En contrepoint à la doctrine « plutôt libérale » développée en 1985 dans le « Livre Blanc » et « Livre Blanc bis » sur l'achèvement du marché intérieur en ce qui concerne la législation des denrées alimentaires, la Commission se montrait, dans sa communication sur « L'Avenir du monde rural », soucieuse de promouvoir au niveau communautaire une politique de qualité des produits, estimant que « le maintien et la promotion de produits de haute qualité pouvaient

devenir un atout important, notamment dans les zones défavorisées (...)

Elle reconnaissait ainsi le bien fondé de la «volonté de protéger des produits agricoles ou alimentaires, identifiable quant à leur provenance géographique, leur mode de production, et leurs qualités particulières qui a conduit (...) à l'apparition de «labels» ou d'appellations d'origine contrôlées», relevant que ce dispositif fonctionnait «à la satisfaction et des producteurs, qui obtiennent des prix élevés en contrepartie d'un effort qualitatif réel, et des consommateurs, qui disposent de produits de haut niveau avec des garanties sur leurs méthodes de fabrication et leur origine».

Cette orientation avait été confirmée, en 1989, dans la communication concernant la libre circulation des denrées alimentaires.

Dans cette optique, quatre règlements ont été adoptés qui reprennent assez largement la position défendue par la France.

Deux règlements ont tout d'abord été adoptés en 1991.

Il s'agit du règlement «agriculture biologique» (2092/91 CEE). C'est le premier texte «horizontal» qui réserve une mention («agriculture biologique») à des produits répondant à une définition sérieuse et à un contrôle fiable.

Il s'agit, d'autre part, du règlement (n° 1906/90 du Conseil) sur les normes de commercialisation des volailles qui protège les mentions valorisantes tenant au mode d'élevage et subordonne leur emploi, par les professionnels, à des contrôles réguliers par un organisme certificateur. C'est à ce titre, par exemple, que sont protégés la dénomination «foie gras» et le terme «fermier».

B. LES RÈGLEMENTS DU 14 JUILLET 1992

Le 14 juillet 1992, après plus de deux ans de négociations, deux autres règlements étaient adoptés, l'un relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques, l'autre relatif aux attestations de spécificité.

● Le règlement CEE n°2081-92 est relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires.

Ce règlement définit l'appellation d'origine comme le nom d'une région, d'un lieu déterminé, ou dans des cas exceptionnels, d'un pays qui sert à désigner un produit, d'une part originaire de ce lieu (la production, la transformation et l'élaboration doivent avoir lieu dans cette aire géographique), et dont, d'autre part, la qualité ou les caractères sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique, compris dans ses composants humains et naturels.

Il y a donc une adéquation parfaite entre la notion d'AOP au plan communautaire et celle d'AOC.

En revanche, la notion d'indication géographique protégée est nouvelle pour la France. La définition est la même que celle de l'AOP pour l'origine du produit. En revanche, le lien entre la qualité du produit et l'origine est plus ténu : le produit doit être produit, ou transformé, ou élaboré dans l'aire géographique et cette localisation doit conférer au produit une qualité déterminée, une réputation ou une autre caractéristique. A ce titre, par exemple, le poulet du Gers, l'ail de Lautrec ou le veau de l'Aveyron pourront être protégés.

nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays.

dont la qualité ou les caractères sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains, et dont la production, la transformation et l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée

AOP

dont une qualité déterminée, la réputation ou une autre caractéristique peut être attribuée à cette origine géographique et dont la production et/ou la transformation et/ou l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée

IGP

Le règlement prévoit une procédure d'enregistrement des appellations d'origine protégées ou d'indications géographiques protégées. La demande formulée par un groupement professionnel (sauf exception) est adressée à l'Etat membre dans lequel se situe l'aire géographique. Cette demande est accompagnée d'un cahier des charges comportant les éléments permettant de justifier l'enregistrement demandé. Un système de contrôle doit veiller à la conformité du produit au cahier des charges.

Après avoir vérifié que la demande est justifiée, l'Etat membre la transmet à la Commission. Après un examen formel, cette dernière publie au Journal Officiel le nom du produit et ses caractéristiques. Passé un délai de 6 mois, au cours duquel tout Etat ou toute personne concernée peut s'opposer à l'enregistrement envisagé, la dénomination est inscrite au «Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées» tenu par la Commission et est, à ce titre protégée.

La protection apportée par l'enregistrement est particulièrement complète, puisqu'aux termes de l'article 13 du règlement, les dénominations enregistrées sont protégées contre toute :

- utilisation commerciale directe ou indirecte d'une dénomination enregistrée pour des produits non couverts par l'enregistrement, dans la mesure où ces produits sont comparables à ceux enregistrés sous cette dénomination ou dans la mesure où cette utilisation permet de profiter de la réputation de la dénomination protégée ;

- usurpation, imitation ou évocation, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite ou accompagnée d'une expression telle que «genre», «type», «méthode», «façon», «imitation» ou d'une expression similaire ;

- autre indication fausse ou fallacieuse quant à la provenance, l'origine, la nature ou les qualités substantielles du produit figurant sur le conditionnement ou l'emballage, sur la publicité ou sur des documents afférents au produit concerné, ainsi que l'utilisation pour le conditionnement d'un récipient de nature à créer une impression erronée sur l'origine ;

- autre pratique susceptible d'induire le public en erreur quant à la véritable origine du produit.»

Cependant, pour tenir compte de l'existence des produits aujourd'hui commercialisés, le règlement prévoit des exceptions à

l'enregistrement. Ainsi, une appellation d'origine ou une indication géographique n'est pas enregistrée lorsque, compte tenu de la renommée d'une marque, de sa notoriété et de la durée de son usage, l'enregistrement est de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit.

Les marques enregistrées valablement avant l'entrée en vigueur du règlement, sont protégées contre une annulation résultant d'un enregistrement ultérieur au titre de ce règlement.

De même, les dénominations génériques ne peuvent être enregistrées. On entend par là le nom d'un produit ou d'une denrée qui, bien que se rapportant au lieu ou à la région où il a été élaboré ou commercialisé, est devenu le nom commun d'un produit ou d'une denrée : le camembert ou le brie, par exemple.

La CEE devait publier avant le 26 juillet 1993, une liste non exhaustive des dénominations génériques. Une opposition avec la Grèce à propos de la féta en retarde l'adoption. Cette liste devrait comprendre 6 produits du secteur laitier (brie, camembert, cheddar, gouda, edam, emmental).

Concrètement, l'Allemagne et le Danemark pourront continuer de fabriquer du camembert ou du brie, mais l'appellation «Camembert de Normandie», ou «Brie de Meaux» sera réservée aux seuls producteurs locaux.

● Le règlement CEE n° 2082/92 traite, lui, des attestations de spécificités.

Aux termes de ce règlement, la spécificité est définie comme l'élément ou l'ensemble d'éléments qui distinguent nettement le produit des autres produits de la même catégorie.

Une procédure d'enregistrement des attestations de spécificité est organisée : demande adressée par un groupement et comprenant un cahier des charges ; transmission à la Commission et mise en publicité ; puis, à défaut d'opposition, inscription au registre.

Pour figurer au registre, le produit doit être produit à partir de matières premières traditionnelles ou présenter une composition ou un mode de production traditionnel.

Le nom doit être spécifique en lui-même ou exprimer la spécificité du produit ou de la denrée (tripoux, calisson).

Pour bénéficier d'une attestation de spécificité, le produit ou la denrée alimentaire doit respecter un cahier des charges comprenant le mode de fabrication (la recette en quelque sorte). Ce cahier peut être modifié.

Un symbole communautaire peut être utilisé dans l'étiquetage, la présentation et la publicité des produits ou des denrées portant l'attestation de spécificité.

Les Etats-membres doivent mettre en place un système de contrôle assurant que les produits ou denrées portant une attestation de spécificité, répondent aux exigences du cahier des charges. Tout producteur peut avoir accès à ce système.

Ces deux règlements sont entrés en application le 24 juillet 1993. Ils doivent permettre de protéger et de promouvoir au niveau communautaire les produits régionaux ou traditionnels.

Si les appellations d'origine protégées ont pour intérêt premier de permettre de conforter, dans les échanges internationaux et intra-communautaires, le statut juridique spécifique attaché aux appellations d'origine contrôlées, les concepts d'indication géographique protégée et d'attestation de spécificité sont nouveaux pour la France. Les indications géographiques protégées pourraient permettre de réserver des dénominations liées à des régions données et ayant une notoriété, telles que celles par exemple des volailles (Canard de Challans), ou de spécialités (calisson d'Aix).

Les attestations de spécificité pourront être le support, non seulement d'une reconnaissance mutuelle des spécificités alimentaires nationales, mais aussi d'une harmonisation progressive de certains produits, tels que ceux définis dans les codes d'usages professionnels.

III. L'OBJET DU PROJET DE LOI : L'ARTICULATION ENTRE LES DISPOSITIFS NATIONAL ET COMMUNAUTAIRE

L'adoption des règlements communautaires relatifs à la protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des attestations de spécificité, ainsi que la nécessité d'améliorer la cohérence entre les différents outils de la qualité avaient conduit le ministre de l'agriculture à confier à M. Alain BRUNE, alors député du

Jura, une mission d'évaluation du système d'identification et de certification des produits agro-alimentaires.

Cette mission s'inscrivait dans le cadre de celle, plus générale, d'une évaluation des pratiques françaises en matière de certification au regard des orientations communautaires et des pratiques étrangères que lui avait confiée les ministres chargés de l'industrie et de la consommation.

A. LES CONCLUSIONS DU RAPPORT BRUNE

La mise en oeuvre des règlements de 1992 au niveau français se pose de façon très différente selon les signes distinctifs de qualité.

En effet, si la définition et la protection des appellations d'origine retenues dans le règlement communautaire sont très proches de celles en vigueur pour les AOC et ne remettent pas en cause la gestion des appellations d'origine confiée à l'INAO, en revanche, les indications géographiques protégées et les attestations de spécificité n'ont pas d'équivalent en droit français.

Deux principales difficultés se posent pour les indications géographiques protégées et les attestations : la première est de savoir s'il faut les considérer comme de nouveaux signes de qualité ou comme de simples protections juridiques ; la seconde réside dans la définition des structures à utiliser ou à mettre en place, d'une part pour examiner les demandes avant leur transmission, d'autre part pour contrôler leur conformité au cahier des charges.

De plus, le rapport BRUNE souligne la nécessité d'une évolution du système français d'identification et de certification de la qualité des produits agro-alimentaires, dans le sens d'une cohérence et d'une lisibilité accrues.

Le premier objectif doit être de renforcer la lisibilité des signes distinctifs de qualité. Il apparaît, en effet, qu'il y a trop de signes de qualité ; le consommateur ne les connaît pas ou mal, à l'exception du label rouge dans le secteur de la volaille et de l'appellation d'origine contrôlée pour les vins et les fromages.

Dans cette optique, il était recommandé de ne pas créer de nouveaux signes de qualité et de limiter leur nombre à quatre : l'appellation d'origine contrôlée, le label rouge, la certification de conformité, et l'agriculture biologique. Cette position repose sur

l'analyse que les règlements communautaires définissent en réalité des instruments de protection juridique des dénominations des produits et non de nouveaux signes de qualité.

Le deuxième objectif doit être de mettre en place un dispositif rigoureux, crédible au plan européen et ne courant aucune critique de la part du consommateur.

A ce titre, il est souhaité que le contrôle des cahiers des charges des produits bénéficiant d'une indication géographique protégée ou d'une attestation de spécificité soit réalisé par des organismes certificateurs respectant les critères fixés par la norme EN 45011 en matière d'indépendance, d'impartialité, de compétence et d'efficacité.

Cette approche pose cependant un problème pour certaines dénominations qui faisaient déjà l'objet d'une reconnaissance au niveau national, dans le cadre des codes d'usages, mais qui verraient l'extension, au niveau communautaire, de leur protection par la procédure de l'attestation de spécificité conditionnée par un contrôle par un organisme certificateur. Ce coût supplémentaire, dans le secteur artisanal, pourrait s'avérer disproportionné compte tenu des volumes de production.

Le rapport porte, enfin, un jugement contrasté sur les différents signes existants.

S'agissant du label rouge, le rapport relève que ce signe a une forte notoriété mais reste trop limité au secteur de la volaille. La cause principale en est la réservation de l'utilisation des mentions valorisantes liées au mode d'élevage «fermier» et de la référence à l'origine aux seules volailles sous label ou sous appellation d'origine contrôlée.

Le faible développement du label dans les secteurs tels que la viande bovine ou les fruits et légumes s'expliquerait par une trop faible valorisation auprès des consommateurs au regard des exigences imposées.

Enfin, le label ne répondrait pas aux besoins du marché dans le domaine des produits élaborés : la définition de la qualité supérieure devenant alors extrêmement subjective et le consommateur privilégiant pour ces produits la marque commerciale.

La certification de conformité de son côté, reste insuffisamment connue du public et parfois coûteuse. Cependant, elle bénéficie d'une image de rigueur, compte tenu des critères auxquels doivent répondre les organismes certificateurs. Se pose, en outre, le

problème de la certification dans le cadre des normes AFNOR (deux à ce jour, sur les gros bovins et le jambon supérieur) et de l'utilité de la création d'une marque NF agro-alimentaire.

Enfin, si les appellations d'origine contrôlées et l'agriculture biologique ne posent pas de difficulté, en revanche les indications «montagne» seraient vouées à la disparition.

En conclusion, le rapport BRUNÉ propose :

- que les indications géographiques protégées et attestations de spécificité soient examinées dans le cadre des procédures label et certification de conformité. L'examen des cahiers des charges devrait être réalisé par une commission mixte associant des professionnels de l'INAO et des représentants de la CNLCC. L'expertise de l'INAO devrait intervenir pour toute dénomination faisant référence à une mention géographique, y compris lorsqu'il s'agit d'une demande d'attestation de spécificité.

Le respect du cahier des charges serait contrôlé par des organismes certificateurs, agréés dans le cadre des procédures label et certification de conformité. Une dérogation pouvant être envisagée, pendant une durée déterminée, pour les produits commercialisés en vente directe ;

- de réorganiser la commission nationale des labels et de la certification de conformité (CNLCC). Sa structure ne serait plus basée sur les signes de la qualité, mais sur ses fonctions : l'examen des référentiels, d'une part ; l'examen de l'organisation des organismes certificateurs au regard de la réglementation et de la norme EN 45011, d'autre part.

Concrètement, la CNLCC ne serait plus constituée d'une section «labels» et d'une section «certification de conformité», mais d'une section «référentiels» et d'une section «accréditation des organismes certificateurs». La section «référentiels» serait composée de membres de la CNLCC et de l'INAO ;

- de limiter le système d'identification de certification de la qualité des produits agro-alimentaires à quatre outils : l'appellation d'origine contrôlée, le label rouge, la certification de conformité et l'agriculture biologique.

Selon le rapport, les fabricants de produits bénéficiant d'un label régional ou d'une protection définie par la loi montagne, devront s'attacher à utiliser les «outils qui leur permettraient d'acquérir une notoriété nationale, et peut être de bénéficier d'une protection juridique au plan communautaire».

Les références géographiques spécifiques aux zones de montagnes seraient réservées aux indications géographiques protégées. Le logo «montagne» ainsi que la mention du nom «montagne», seraient réservés aux produits sous certifications.

Le rapport BRUNE propose enfin d'alléger le rôle de l'Etat (en n'homologuant par arrêté, dans la procédure label, que des normes techniques générales par produit), de rattacher la certification agro-alimentaire à un système d'accréditation générale, de créer une structure chargée de la protection, du développement et de la promotion des signes de la qualité.

B. LE PROJET DE LOI

L'objet du présent projet de loi est de définir l'articulation entre les signes distinctifs de qualité existant en France et le système communautaire de protection des indications géographiques et des attestations de spécificité.

● Conformément aux propositions du rapport BRUNE, le choix est fait de ne pas créer de nouveaux signes : il est seulement ouvert aux détenteurs d'un label ou d'un certificat de conformité la possibilité de bénéficier d'une protection supplémentaire, au titre de l'indication géographique protégée ou de l'attestation de spécificité.

Les appellations d'origine contrôlées autres que vitivinicoles, qui sont exclues de l'application du règlement communautaire, seront enregistrées comme appellations d'origine protégées.

Les labels ou certificats de conformité attestant une origine géographique, (par exemple, les labels rouges «poulet des Landes», «ail rose de Lautrec», «veau de l'Aveyron», ou la certification «foie gras du Sud Ouest») pourront bénéficier d'une protection sur l'ensemble du territoire communautaire si leur dénomination est enregistrée. De même, lorsqu'ils attestent d'un ensemble de caractéristiques spécifiques, les labels (par exemple, le label rouge «veau sous la mère») ou les certifications de conformité («cidre bouché») pourront être enregistrés comme attestations de spécificité, et protégés à ce titre.

● Pour éviter toute confusion dans l'esprit du consommateur, le projet de loi interdit aux labels ou aux certifications de conformité de comporter toute mention géographique qui n'ait été enregistrée comme indication géographique protégée. Dans ce cas, la certification est homologuée par décret. Par conséquent, toutes les attestations «géographiques» devront être homologuées.

Il ouvre toutefois un «délai de grâce» de six ans pour les produits bénéficiant d'un label ou d'un certificat avant l'entrée en vigueur de la loi.

● Le projet de loi unifie, d'autre part, les procédures de délivrance de ces signes distinctifs par des organismes certificateurs. Tous ces organismes devront faire l'objet d'un agrément sur la base de critères d'indépendance, d'impartialité, d'efficacité et de compétence, comme d'ailleurs l'exige la réglementation communautaire. Ces organismes sont chargés du contrôle du cahier des charges des indications géographiques protégées et des attestations de spécificité.

Comme pour le label, le cahier des charges de la certification devra être soumis à un examen préalable à son utilisation.

Enfin, le label est clairement positionné comme instrument d'attestation de qualité supérieure.

● Le projet de loi définit les infractions et les peines applicables -qui sont celles qui punissent la tromperie- en cas d'usurpation d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine protégée, qui sont les mêmes que celles retenues pour les appellations d'origine contrôlées.

● Le rôle de l'INAO en matière de promotion et de défense est étendu aux appellations d'origine protégées et aux indications géographiques protégées.

C. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION

Les modifications que vous propose d'apporter votre commission sont de deux ordres.

- Il s'agit, d'une part, d'amendements de simplification et de clarification du texte proposé, dont la plupart sont destinés à éviter le renvoi systématique aux articles des règlements communautaires applicables. En outre, votre commission a estimé souhaitable de faire figurer les dispositions transitoires dans le corps même du code de la consommation, afin d'éviter la dispersion du droit applicable entre différents textes.

- Il s'agit, d'autre part, de renforcer la cohérence et la logique du dispositif proposé.

C'est ainsi qu'il est proposé d'indiquer explicitement que la demande d'enregistrement d'une indication géographique ou d'une attestation de spécificité ne peut s'effectuer que dans le cadre de la procédure «label» ou «certification de conformité». De même, seules les appellations d'origine contrôlées pourront être enregistrées comme appellations d'origine protégées.

D'autre part, pour éviter la confusion qui pourrait exister entre les indications de provenance portées par des produits sans label ni certification et les indications géographiques protégées, votre commission estime souhaitable qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de présentation de l'indication de provenance.

Elle vous propose, par ailleurs, d'indiquer expressément que l'INAO participe à l'examen des demandes de protection d'une indication géographique protégée et que son activité de promotion doit se limiter aux appellations d'origine contrôlées et aux appellations d'origine protégées.

Enfin, votre commission estime que le «délai de grâce» doit être porté à dix ans et réservé aux labels qui seuls, jusqu'ici, pouvaient attester de l'origine géographique.

- Mais au-delà des améliorations qu'il vous est proposé d'apporter au dispositif législatif, votre commission estime que deux

conditions devront être réunies pour lui permettre de fonctionner de façon satisfaisante.

Il conviendra, tout d'abord, de veiller à ce que l'indication géographique protégée ou l'attestation de spécificité soient considérées comme des instruments de reconnaissance d'un ensemble de facteurs, humains et naturels, étroitement mêlés. Cette approche, voisine de celle qui prévaut pour les AOC, permettra de protéger les bassins traditionnels de production, dans lesquels le savoir-faire humain et le milieu naturel sont imbriqués. A défaut, une démarche trop laxiste conduirait à ne faire de ces instruments que des moyens de segmentation du marché, de simples outils de marketing, tirant un profit commercial de l'inclination que manifeste le consommateur pour les produits censés être « du terroir ». C'est pourquoi, il est indispensable que la commission mixte, qui sera créée au sein de la CNLCC, pour examiner les demandes d'enregistrement assure un équilibre satisfaisant entre les représentants de l'amont et de l'aval.

Il conviendra, d'autre part, que les dotations budgétaires concourant au développement de la politique de qualité soient portées à un niveau suffisant. Or, on constate, sur ce point, un hiatus entre les intentions affichées et les crédits demandés pour 1994.

Si les crédits de politique industrielle sont stabilisés en autorisations de programme (220 millions de francs), ils continuent de diminuer en crédits de paiement (230 millions de francs inscrits en 1993, 220 millions de francs en 1994).

De même, si la subvention à l'INAO est majorée de 4,6 % et atteindra 65,4 millions de francs, il est manifeste que cet établissement public manque de moyens pour exercer les missions qui lui sont confiées. Déjà, l'extension de ses compétences à l'ensemble des produits, en 1990, ne s'était pas accompagnée de la mise à niveau en moyens et en personnel nécessaires. Il serait fâcheux que les nouvelles missions qui lui sont confiées doivent s'effectuer à budget et à effectifs inchangés.

Les crédits de promotion, eux, sont en régression : ils seront de 212 millions de francs en 1994, contre 215 millions de francs en 1993. Ces crédits ont connu une érosion régulière au cours des dernières années et ne permettent plus d'assurer, en France comme à l'étranger, une promotion efficace des produits agro-alimentaires français.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Labels et certification de conformité

Articles L.115-21 à L.115-23-4 du code de la consommation

Cet article substitue aux trois premiers articles (L.115-21 à L.115-23) de la section 2 du chapitre V du titre Premier du Livre Premier du code de la consommation (-labels et certification des produits alimentaires et agricoles-), sept articles nouveaux.

La loi n° 93-949 du 26 juillet 1993 relative au code de la consommation a, en effet, codifié les dispositions relatives aux signes de qualité, qu'il s'agisse de la loi du 6 mai 1919 relative aux appellations d'origine ou des articles de la loi d'orientation de 1960 relatifs aux labels et à la certification de conformité.

Votre rapporteur estime que si, pour des raisons d'opportunité -le code de la consommation a pu être présenté au Parlement avant le Livre VI du code rural, en cours d'élaboration-, il pouvait être concevable que ces dispositions figurent temporairement au code de la consommation, il va de soi que ces dispositions devront, ultérieurement, figurer au Livre précité du code rural qui a vocation à être le «code pilote» en cette matière, le code de la consommation devenant «code suiveur».

Article L.115-21

Labels et certification de conformité

● Dans sa rédaction actuelle, cet article prévoit que les denrées alimentaires et les produits agricoles non alimentaires et non transformés peuvent bénéficier d'un label agricole homologué ou d'une certification de conformité à des spécifications de type normatif.

● Dans la rédaction proposée pour cet article, la mention de l'homologation du label est supprimée, pour être renvoyée à l'article L.115-23-3. Il est, en outre, précisé pour la certification de conformité que cette dernière est appréciée par rapport «aux règles définies dans un cahier des charges».

Cette modification tend à aligner la dénomination employée en droit interne sur celle retenue en droit communautaire, qui se réfère expressément à un cahier des charges pour la procédure d'enregistrement d'une indication géographique de provenance ou d'une attestation de spécificité.

Concrètement, ce changement de vocabulaire n'emporte pas de conséquences quant au droit existant. Pour un label, le cahier des charges correspond au règlement technique, élaboré par l'organisme certificateur et homologué par l'autorité administrative. Pour la certification, il correspond au référentiel technique.

● Votre commission vous propose d'adopter la rédaction de l'article L.115-21 sans modification.

Article L.115-22

Définition des labels

● Dans sa rédaction actuelle, le premier alinéa de l'article L.115-22 définit les labels agricoles comme des marques collectives attestant qu'une denrée alimentaire ou qu'un produit agricole non alimentaire et non transformé possède un ensemble

distinct de qualités et caractéristiques spécifiques préalablement fixées et établissant un niveau de qualité.

● La rédaction proposée supprime la mention qu'il s'agit de marques collectives et précise que les qualités et caractéristiques sont fixées dans un cahier des charges. En outre, il est spécifié que le niveau de qualité attesté doit être «supérieure».

La rédaction retenue permet tout d'abord de clarifier la notion de label. Jusqu'ici, cette notion servait à la fois à définir une procédure particulièrement de certification de qualité, et à désigner une forme particulière de marque collective. Le projet de loi, par conséquent, ne retient plus que la notion d'instrument particulier de certification de qualité, les dispositions du code de la propriété intellectuelle, et spécifiquement les articles L.715-1 à L.715-3 relatifs aux marques collectives, restant applicables aux labels agricoles.

La rédaction proposée conduit, d'autre part, à «positionner» clairement le label comme instrument d'attestation d'une qualité supérieure, à la différence de la certification de conformité. Pratiquement, cette modification n'entraîne pas de conséquences, le label ayant toujours été utilisé comme instrument de certification d'une qualité supérieure, le distinguant des produits similaires.

● Le second alinéa reprend l'essentiel de la rédaction existante en indiquant que «ce produit doit se distinguer des produits similaires de l'espèce habituellement commercialisées par ses conditions particulières de production et de fabrication».

En revanche, l'article L.115-22 nouveau prévoit que l'origine géographique ne peut figurer parmi les caractéristiques spécifiques «que lorsqu'une demande d'enregistrement de l'indication géographique a été transmise par l'autorité administrative dans les conditions prévues à l'article 5-5 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992».

Ce règlement prévoit, en effet, deux modalités pour l'enregistrement d'une indication géographique de provenance : la procédure de droit commun de l'article 5-5 ; celle, transitoire, prévue à l'article 17.

Aux termes de cet article 17, les États membres, dans un délai de 6 mois après la date d'entrée en vigueur du règlement -c'est-

à-dire jusqu'au 24 janvier 1994- communiquent à la Commission quelles sont les dénominations qu'ils souhaitent faire enregistrer.

La Commission enregistre les dénominations qui satisfont aux conditions requises, sans que puisse être mise en oeuvre la procédure d'opposition prévue à l'article 7 du règlement.

La procédure de «droit commun» prévoit, de son côté, que la demande d'enregistrement doit être introduite par un groupement. Après examen par l'Etat concerné, la demande est transmise à la Commission qui dispose de 6 mois pour procéder à un examen formel de la demande. La demande est alors publiée au Journal officiel des Communautés européennes.

La dénomination est enregistrée au «registre des appellations d'origine protégées et des indications d'origine protégées», si dans un délai de 6 mois aucune opposition n'a été faite à l'enregistrement.

La rédaction retenue conduirait ainsi à ce que les labels et certifications dont le Gouvernement aurait communiqué la liste au titre de l'article 17 du règlement ne puissent pas faire figurer l'origine géographique parmi leurs caractéristiques techniques.

Si on voit bien l'objectif recherché : éviter que l'origine géographique puisse être considérée comme une caractéristique au plan national sans pour autant avoir fait l'objet d'une demande de reconnaissance -par l'Etat- communautaire, la rédaction retenue pose deux sérieuses difficultés : celle précédemment évoquée qui «pénaliserait» les produits enregistrés au titre de la communication de l'article 17 ; celle, d'autre part, qui pourrait résulter d'un refus d'enregistrement : ainsi, l'indication géographique pourrait avoir été refusée au niveau communautaire et être valablement tenue pour une caractéristique spécifique dans la réglementation française.

La difficulté n'est que partiellement levée par l'article 2 qui ne traite que de la possibilité de porter à titre transitoire ne mention géographique et non, spécifiquement, du contenu du cahier des charges.

● Pour lever ces incertitudes, votre commission vous propose d'adopter deux amendements.

Le premier insère un alinéa additionnel après le premier alinéa de l'article L.115-22, afin de prévoir que l'origine géographique ne peut faire partie des caractéristiques attestées par le label que si cette dénomination est enregistrée comme indication géographique

protégée. La rédaction proposée permet, en outre, de distinguer clairement, d'une part, l'attestation de cette caractéristique, d'autre part, le contenu du cahier des charges et de ne pas viser l'article applicable du règlement communautaire.

Le second amendement réécrit le second alinéa, par coordination.

• Enfin, les trois derniers alinéas de l'article L.115-22 actuel (indépendance de la personne morale délivrant le label ; homologation, décrets en Conseil d'Etat) ne sont pas reprises. Leur contenu figurera aux articles L.115-23-1 à L.115-23-4.

Article L.115-23

Certification de conformité

• Le texte proposé reprend l'essentiel du premier alinéa de l'article L.115-23 actuel :

-La certification de conformité atteste qu'une denrée alimentaire ou qu'un produit agricole non alimentaire et non transformé est conforme à des caractéristiques spécifiques ou à des règles préalablement fixées dans un cahier des charges portant, selon le cas, sur la production ou le conditionnement.-

La rédaction proposée ouvre une possibilité nouvelle : l'origine géographique peut être considérée comme une des caractéristiques spécifiques du produit, à la condition qu'une demande d'enregistrement de l'indication géographique ait été transmise par l'autorité administrative dans les conditions prévues à l'article 5-5 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992. On retrouve, sur ce point, les problèmes soulevés lors de l'examen de l'article précédent.

• Votre commission vous proposera donc d'adopter un amendement symétrique de celui portant sur l'article L. 115-22.

● De la même façon qu'à l'article L.155-22, les deux derniers alinéas ne sont pas repris et leur contenu figurera aux articles L.115-23-2 et L.115-23-4.

Article L.115-23-1

Mention de l'indication géographique

● Cet article, nouveau, prévoit en son premier alinéa que « si aucune demande d'enregistrement de l'indication géographique n'a été transmise ou si l'enregistrement communautaire de cette indication géographique a été refusé en application des articles 6 et 7 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992, le label agricole ou la certification de conformité dont bénéficie le produit ne peut pas comporter de mention géographique ».

Cette disposition est à rapprocher de celle des articles précédents qui interdisait de considérer la mention géographique, lorsque sa protection n'a pas été demandée au titre de l'IGP, comme une caractéristique spécifique.

L'objectif est, ici, d'interdire toute mention d'origine lorsque l'indication géographique n'est pas enregistrée au niveau communautaire. Les produits labellisés ou certifiés ne pourront pas conséquent porter qu'une indication géographique certifiée -car enregistrée au niveau communautaire- et aucune autre mention relative à la provenance, comme, par exemple, l'indication de provenance.

On peut s'interroger sur la rédaction retenue. S'agit-il de ménager la possibilité pour un produit, dont la France aurait indiqué qu'elle souhaitait son enregistrement au titre de l'article 17 du règlement mais que la Commission aurait décidé de ne pas enregistrer, sur avis du comité prévu à l'article 15, de continuer à porter une dénomination géographique, pourtant non enregistrée ? Le problème se trouve néanmoins réglé par les dispositions transitoires de l'article 2.

Se pose surtout le problème de l'annulation de l'enregistrement (article 11 du règlement) : dans ce cas le produit serait privé de la protection de son indication géographique, sans que celle-ci ait été refusée au titre des articles 6 et 7 du règlement.

Le label ou le certificat pourra-t-il continuer à porter une mention géographique, alors que celle-ci ne fera plus l'objet d'une protection communautaire au titre de son enregistrement ?

Enfin, si l'on doit se féliciter que, dans un souci de clarté, les seules mentions géographiques portées par un label ou une certification soient protégées au niveau communautaire comme indications géographiques protégées, il conviendra de veiller à ce que les autres produits ne puissent pas, en indiquant leur provenance, induire le consommateur en erreur. Il conviendra que soit très clairement distinguée l'indication de provenance de l'attestation d'origine. Votre commission vous proposera à l'article 5 un amendement en ce sens.

● Le second alinéa prévoit une dérogation « lorsque la dénomination qui intègre cette mention est générique ou désigne un produit bénéficiant d'une attestation de spécificité au sens du règlement (CEE) n° 2082/92 du Conseil du 14 juillet 1992 ».

Certaines indications géographiques sont en effet devenues le nom commun de certains produits (le camembert par exemple). D'autre part, un certain nombre de « recettes », présentant une spécificité certaine, portent le nom de la région d'origine, même si elles sont, ou pourront être produites, sur tout le territoire de la Communauté.

● Pour résoudre ces difficultés, votre commission vous propose d'adopter un amendement tendant donner une nouvelle rédaction à cet article.

Le premier alinéa pose le principe que le label ou la certification de conformité ne peut pas comporter de mention géographique si cette dernière n'est pas enregistrée comme indication géographique protégée.

Le deuxième alinéa reprend le dispositif prévu à l'article 2 : entre le moment où l'autorité administrative a demandé l'enregistrement et celui où la décision de la Commission intervient, le label ou le certificat peut porter cette mention.

Ainsi, à l'issue de cette période transitoire, ou bien l'enregistrement est accordé et le premier alinéa s'applique, ou bien elle ne l'est pas et, en application du même premier alinéa, il n'est pas possible de faire figurer une mention géographique.

Le troisième alinéa reprend le dispositif du texte proposé par le second alinéa tel qu'il résulte de la rédaction du projet de loi, tout en supprimant le renvoi aux règlements communautaires applicables.

Le dernier alinéa, enfin, reprend le dispositif du second alinéa de l'article 2 qui permettait aux labels et certificats existants de porter une mention géographique pendant un délai de six ans. L'amendement proposé porte ce délai à dix ans. Il l'étend à tous les produits, qu'ils aient ou non fait l'objet de la communication prévue à l'article 17 du règlement et à la condition qu'ils bénéficient d'un label. En l'état actuel, en effet, la certification de conformité ne peut, juridiquement, attester d'une origine géographique.

Article L.115-23-2

Organismes certificateurs

● Le premier alinéa de cet article nouveau dispose que «les labels agricoles et les certificats de conformité sont délivrés par des organismes certificateurs agréés par l'autorité administrative».

Dans sa rédaction actuelle, l'article L.115-21 prévoyait, sur ce point, que les labels étaient délivrés «par une personne morale de droit public ou de droit privé». Pour la certification, l'article L.115-23 prévoyait l'agrément des organismes.

Le régime des labels est donc aligné sur celui de la certification. Dans les deux cas, les organismes certificateurs devront être agréés par l'autorité administrative.

● La première phrase du second alinéa de cet article précise que «les organismes certificateurs doivent offrir des garanties d'indépendance et n'être, notamment, ni producteur, ni fabricant, ni importateur, ni vendeur de produits de même nature».

Cette condition était déjà requise pour les labels et dans une certaine mesure pour la certification de conformité.

La seconde phrase de cet alinéa prévoit que «l'agrément ne peut être accordé que sur vérification de ces conditions et de la

capacité de l'organisme à assurer les contrôles de la qualité des produits dotés de labels ou de certificats.

L'essentiel de ces dispositions existaient déjà pour la certification de conformité, mais pas explicitement pour les labels.

En revanche, les critères d'impartialité et d'efficacité du contrôle, qui existaient pour la certification, ne sont pas repris, sans qu'il faille, semble-t-il y voir une volonté de modifier les critères existants.

Il s'agit, en fait de reprendre les critères généraux définis par la norme EN 45011 pour la reconnaissance mutuelle des organismes certificateurs.

● Votre commission vous demande d'adopter un amendement tendant à réécrire le second alinéa, afin de réintroduire les conditions d'impartialité et d'efficacité du contrôle et de distinguer plus clairement, d'une part, les conditions que doivent remplir les organismes certificateurs, d'autre part, leur agrément lorsqu'ils sont chargés du contrôle de la qualité de tel ou tel produit agro-alimentaire.

Article L.115-23-3

Homologation

● Le premier alinéa de cet article reprend les dispositions qui figuraient à l'article L.115-22, en prévoyant toutefois expressément un arrêté interministériel. Il prévoit ainsi que «les labels agricoles ne peuvent être utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une homologation par arrêté interministériel».

Le second alinéa aligne sur ce régime celui des certifications de conformité qui attestent l'origine géographique. Ces dernières devront également être homologuées.

Concrètement pour les labels, les règlements techniques (ou cahiers des charges) seuls ou accompagnés d'une demande d'indication géographique de provenance ou d'attestation de

spécificité, seront l'objet d'un arrêté d'homologation interministériel pris sur avis de la CNI.CC comme cela se pratique déjà.

Pour la certification de conformité, les référentiels techniques seront désormais tous l'objet d'un examen par la CNI.CC (en application de l'article L.115-23-4), mais seuls les référentiels techniques accompagnés d'une demande d'indication géographique de provenance donneront lieu à un arrêté d'homologation.

Cette intervention de l'autorité administrative - l'homologation - est rendue nécessaire par les règlements communautaires qui prévoient que les Etats-membres vérifient le bien fondé de la demande d'enregistrement d'une indication géographique.

● Votre commission vous propose d'adopter l'article L.115-23-3 dans la rédaction proposée.

Article L.115-23-4

Décrets en Conseil d'Etat

● Cet article prévoit que des décrets en Conseil d'Etat précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application des articles L.115-22 à L.115-23-3 et notamment les conditions que doivent remplir les cahiers des charges, leurs modalités d'examen et, s'il y a lieu, d'homologation, les caractéristiques des organismes certificateurs, leurs modalités de fonctionnement et les conditions de leur agrément.

La différence principale avec la rédaction en vigueur réside en ce que les cahiers des charges devront faire l'objet d'un examen préalable par l'organisme certificateur, ce qui n'était pas jusqu'ici prévu pour la certification de conformité. Cet examen des référentiels techniques est donc une nouveauté puisque, jusqu'à présent, ils ne faisaient l'objet que d'une mise en publicité officielle.

● Votre commission vous propose d'adopter cet article L.115-23-4 dans la rédaction proposée.

Votre commission vous demande d'adopter l'article premier ainsi amendé.

Article 2

Dispositions transitoires

● **Le premier alinéa de cet article prévoit que «les produits agricoles et les denrées alimentaires bénéficiant avant la publication de la présente loi d'un label agricole ou d'une certification de conformité et ayant fait l'objet d'une communication à la Commission des Communautés européennes en application de l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992, peuvent continuer à porter une mention d'origine géographique jusqu'à la date d'intervention de la décision de la commission relative à l'enregistrement de l'indication géographique protégée».**

Selon l'article 17 du règlement précité, «dans un délai de six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, c'est-à-dire avant le 24 janvier 1994, les Etats membres communiquent à la Commission quelles sont, parmi leurs dénominations légalement protégées ou, dans les Etats membres où un système de protection n'existe pas, consacrées par l'usage, celles qu'ils désirent faire enregistrer en vertu du présent règlement».

Pendant cette période, les autres Etats membres et les personnes intéressées ne peuvent s'opposer à l'enregistrement.

● **Le deuxième alinéa prévoit que «les produits agricoles et les denrées alimentaires bénéficiant d'un label agricole ou d'une certification de conformité avant la publication de la présente loi et n'ayant pas fait l'objet d'une communication à la Commission des Communautés européennes en application de l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 peuvent continuer de porter une mention d'origine géographique sans bénéficier d'une indication géographique protégée pendant une période de six ans à compter de la publication de la présente loi».**

Concrètement, le mécanisme est le suivant : la France dispose jusqu'au 24 janvier 1994 pour communiquer à la Commission la liste de ses labels ou certificats de conformité attestant d'une

origine géographique pour lesquels elle estime devoir demander l'enregistrement au titre des indications géographiques protégées.

Pour ces produits, il sera possible de continuer à porter une mention d'origine géographique jusqu'au moment où la Commission procédera à l'enregistrement.

Pour les labels ou certificats dont la France considère qu'ils ne sont pas redevables d'un enregistrement au titre d'une indication géographique protégées, il sera possible de continuer à porter une mention géographique pendant une période de 6 ans.

On peut s'interroger sur le sort fait aux produits, dont la France aurait demandé l'enregistrement, que la Commission refuserait.

En ce cas, ces produits devraient cesser de faire figurer toute mention géographique, alors même que si la demande de leur enregistrement n'avait pas été formée, ils auraient pu bénéficier d'un régime dérogatoire pendant la durée de 6 ans prévue.

● Votre commission vous propose de supprimer cet article dont le dispositif a été repris à l'article premier dans l'article L.115-23-1 du code de la consommation.

Article 3

Rôle de l'INAO

Article L.115-20 du code de la consommation

● Cet article donne une nouvelle rédaction au dernier alinéa de l'article L.115-20 du code de la consommation relatif aux compétences de l'INAO.

Dans sa rédaction actuelle, cet alinéa prévoit que l'INAO contribue à la promotion et à la défense des appellations d'origine en France et à l'étranger.

La rédaction proposée étend les compétences de l'INAO à la promotion et à la défense de l'ensemble des appellations d'origine et

des indications géographiques protégées figurant au registre prévu à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992.

Ce qui conduit à étendre ses compétences d'une part aux produits français, qui, sans être d'appellation, ont un lien avec le terroir, d'autre part aux produits étrangers protégés au titre de leur enregistrement communautaire, que ce soit comme appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée.

La rédaction proposée pourrait présenter quelques difficultés pratiques.

On voit mal, tout d'abord, en quoi et comment l'INAO devrait contribuer, à l'étranger, à la défense d'AOP et d'IGP qui seraient portées par des produits d'autres pays de la Communauté.

Il peut paraître contestable, d'autre part, d'envisager que l'INAO doive contribuer à la promotion d'AOP ou d'IGP d'autres pays de la Communauté, que ce soit en France ou à l'étranger.

De manière plus générale, il ne paraît pas souhaitable de prévoir que l'INAO doive contribuer à la promotion des indications géographiques protégées.

Enfin, si l'on admet que l'INAO devient compétent pour la défense des IGP, il peut paraître étonnant de ne pas lui reconnaître expressément un rôle dans l'examen des demandes de protection d'IGP.

● L'amendement de votre commission tend à lever ces incertitudes, d'une part, en limitant la participation de l'INAO à la seule défense des AOP et des IGP, d'autre part, en prévoyant qu'il participe à l'examen des demandes de protection des indications géographiques.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi amendé.

Article 4

Coordination

Cet article, compte tenu de la création d'une section 3 nouvelle par l'article 5 ci-après, dénumérote l'actuelle section 3 du chapitre V du livre premier du code de la consommation qui devient la section 4.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 5

Appellations et indications d'origine protégées ; attestations de spécificité

Cet article créé une section nouvelle, composée de deux articles, intitulée : « Appellations d'origine protégées, indications géographiques protégées et attestations de spécificité ».

Article additionnel avant l'article L.115-26-1 du code de la consommation

Définitions

● Avant le texte proposé pour l'article L.115-26-1, votre commission vous propose de créer un article additionnel, afin de définir les AOP, les IGP et les attestations de spécificité par référence à leur enregistrement au registre tenu par la Commission des Communautés.

La rédaction retenue permet d'éviter dans les autres articles le renvoi systématique aux règlements communautaires et à

leurs articles applicables, source d'incertitude en cas de modification de la réglementation communautaire.

Cet amendement précise, en outre, que la demande d'enregistrement d'une IGP ou d'une attestation de spécificité se fait dans le cadre des dispositions du code de la consommation relatives aux labels et certifications. En effet, les critères retenus par la réglementation communautaire sont ceux déjà mis en oeuvre pour les labels (avec, en plus, la notion de qualité supérieure) et la certification de conformité ; il paraît souhaitable d'indiquer clairement que ce sont ces deux procédures seules qui permettent l'obtention d'une IGP ou d'une attestation de conformité.

Il prévoit la même précision pour les AOP : seules les AOC pourront demander leur enregistrement comme appellation d'origine protégée.

Article L.115-26-1 du code de la consommation

Respect du cahier des charges

● Le premier alinéa du texte proposé pour l'article L.115-26-1 prévoit que «le contrôle du respect des cahiers des charges des indications géographiques protégées en application du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 et des attestations de spécificité enregistrées en application du règlement n° 2082/92 du Conseil du 14 juillet 1992 est assuré par les organismes certificateurs agréés mentionnés à l'article L.115-23-2.»

Ces organismes sont donc compétents pour l'ensemble des produits bénéficiant d'une protection communautaire, à l'exception des appellations d'origine contrôlée, dont l'INAO continue d'assurer le contrôle.

● Le second alinéa prévoit qu'«un décret en Conseil d'Etat définit, en tant que de besoin, les modalités du contrôle exercé par l'autorité administrative à l'égard des producteurs agricoles et des artisans qui commercialisent directement toute leur production, en petite quantité, sur le marché local.»

Il est en effet souhaitable d'aménager un régime particulier pour les petits producteurs, compte tenu du coût du contrôle effectué par les organismes certificateurs, coût supporté par le producteur.

● Compte tenu de la modification apportée par l'insertion d'un article additionnel, votre commission vous propose d'adopter un amendement tendant à simplifier la rédaction du premier alinéa du texte proposé pour l'article L.115-26-1.

Article L.115-26-2

Infractions et sanctions

● Cet article prévoit les sanctions applicables en cas de fraudes aux indications géographiques ou aux appellations d'origine protégées.

Quiconque aura soit apposé, soit fait apparaître par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des produits agricoles ou denrées alimentaires mis en vente ou destinés à être mis en vente, des appellations d'origine protégées ou indications géographiques protégées en application du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 qu'il savait inexactes, sera puni des peines prévues à l'article L.213-1.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il désignera et son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

Quiconque aura vendu, mis en vente ou en circulation des produits agricoles ou denrées alimentaires portant une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée qu'il savait inexacte, sera puni des mêmes peines.

Ces différentes fraudes sont celles déjà sanctionnées dans le cas des appellations d'origine contrôlées. Les sanctions prévues sont celles prévues à l'article L.213-1 qui désormais (compte tenu de la modification apportée à l'article 6) concernera à la fois les appellations d'origine contrôlées, les indications géographiques de

provenance, les appellations d'origine protégées, les labels et les certifications de conformité.

Cet article tend donc à traduire en droit français les dispositions de l'article 13 du règlement communautaire sur les AOP/IGP relatif à la protection des dénominations enregistrées.

● L'amendement de votre commission tend à simplifier le dispositif de cet article, en renvoyant simplement à l'article L.115-16 du code de la consommation pour la définition des infractions et des peines applicables et à étendre la protection aux attestations de spécificité.

Article additionnel après l'article L.115-26-2 du code de la consommation

Conditions d'utilisation de l'indication de provenance

● Enfin, votre commission vous propose d'insérer un article additionnel afin de permettre aux consommateurs de différencier, sur l'étiquetage ou dans la publicité, la certification d'origine de l'indication de provenance.

Il convient en effet de définir les conditions de l'utilisation de l'indication de provenance, afin que l'utilisation d'un nom géographique en dehors de toutes contraintes techniques et de contrôle, même si elle constitue un droit, ne fasse pas une concurrence déloyale aux produits qui s'inscrivent dans une procédure de certification, au risque de vider l'IGP de son sens.

C'est pourquoi votre commission vous propose de prévoir qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions de présentation d'une indication d'origine ou de provenance, lorsqu'un risque de confusion existe pour le consommateur ou que la mention de la provenance risque de détourner ou d'affaiblir la notoriété d'une indication protégée ou d'une attestation de spécificité.

Votre commission vous demande d'adopter l'article 5 ainsi amendé.

Article 6

Sanctions pénales

Article L.115-16 du code de la consommation

● Cet article modifie l'article L.115-16 du code de la consommation relatif aux infractions en matière d'appellations d'origine.

Dans la rédaction actuelle de cet article, ces infractions sont punies d'une peine d'emprisonnement de 3 mois au moins, d'un an au plus et d'une amende de 360 à 20.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La modification proposée tend à renvoyer à l'article L.213-1 pour la définition des peines applicables.

Ce dernier article définit les peines applicables en cas de tromperie : emprisonnement de 3 mois au moins, de 2 ans au plus et amende de 1.000 à 250.000 francs, ou l'une de ces deux peines seulement.

L'uniformisation ainsi recherchée a pour effet de majorer les peines maximales applicables en cas de fraude aux appellations d'origine contrôlées : deux ans d'emprisonnement au lieu d'un an ; 250.000 francs d'amende au lieu de 20.000 francs.

● Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

*

* * *

Sous le bénéfice des observations formulées et sous réserve des amendements qu'elle vous présente, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter le présent projet de loi.

ANNEXES

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/92 DU CONSEIL

du 14 juillet 1992

relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine
des produits agricoles et des denrées alimentaires

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission ,

vu l'avis du Parlement européen ,

vu l'avis du Comité économique et social ,

considérant que la production, la fabrication et la distribution de produits agricoles et de denrées alimentaires occupent une place importante dans l'économie de la Communauté ;

considérant que, dans le cadre de la réorientation de la politique agricole commune, il convient de favoriser la diversification de la production agricole afin de réaliser sur le marché, un meilleur équilibre entre l'offre et la demande; que la promotion de produits présentant certaines caractéristiques peut devenir un atout important pour le monde rural, notamment dans les zones défavorisées ou éloignées, en assurant, d'une part, l'amélioration du revenu des agriculteurs et, d'autre part, la fixation de la population rurale dans ces zones ;

considérant, par ailleurs, qu'il a été constaté, au cours de ces dernières années, que les consommateurs ont tendance à privilégier, pour leur alimentation plutôt la qualité que la quantité; que cette recherche de produits spécifiques se traduit, entre autres, par une demande de plus en plus importante de produits agricoles ou de denrées alimentaires d'une origine géographique certaine ;

considérant que, face à la diversité des produits mis sur le marché et à la multitude des informations données à leur sujet, le consommateur doit, pour pouvoir mieux faire son choix, disposer d'une information claire et brève le renseignant de façon précise sur l'origine du produit ;

considérant que les produits agricoles et les denrées alimentaires sont soumis, en ce qui concerne leur étiquetage,

aux règles générales établies dans la Communauté et notamment au respect de la directive 79/112/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que par la publicité faite à leur égard (?); que, compte tenu de leur spécificité, il convient d'arrêter des dispositions particulières complémentaires pour les produits agricoles et les denrées alimentaires provenant d'une aire géographique délimitée ;

considérant que la volonté de protéger des produits agricoles ou denrées alimentaires identifiables quant à leur origine géographique a conduit certains États membres à la création d'appellations d'origine contrôlée; que celles-ci se sont développées à la satisfaction des producteurs qui obtiennent des meilleurs revenus en contrepartie d'un effort qualitatif réel et à la satisfaction des consommateurs qui disposent de produits spécifiques avec des garanties sur leur méthode de fabrication et leur origine ;

considérant, toutefois, que les pratiques nationales dans la mise en œuvre des appellations d'origine et des indications géographiques sont actuellement disparates; qu'il est nécessaire d'envisager une approche communautaire; que, en effet, un cadre de règles communautaires comportant un régime de protection permettra aux indications géographiques et aux appellations d'origine de se développer du fait que ce cadre garantira, à travers une approche plus uniforme, des conditions de concurrence égale entre les producteurs de produits bénéficiant de ces mentions et qu'il conduira à une meilleure crédibilité de ces produits aux yeux des consommateurs ;

considérant qu'il convient que la réglementation envisagée s'applique sans préjudice de la législation communautaire déjà existante relative aux vins et aux boissons spiritueuses qui vise à établir un niveau de protection plus élevé ;

considérant que le champ d'application du présent règlement se limite à certains produits agricoles et denrées alimentaires pour lesquels il existe un lien entre les caractéristiques du produit ou de la denrée et son origine géographique; que, toutefois, ce champ d'application pourrait être élargi, si nécessaire, à d'autres produits ou denrées;

considérant que, compte tenu des pratiques existantes, il convient de définir deux niveaux différents de référence géographique, à savoir, les indications géographiques protégées et les appellations d'origine protégées;

considérant qu'un produit agricole ou une denrée alimentaire bénéficiant d'une telle mention doit répondre à un certain nombre de conditions énumérées dans un cahier des charges;

considérant que, pour bénéficier d'une protection dans tout État membre, les indications géographiques et les appellations d'origine doivent être enregistrées au niveau communautaire; que l'inscription dans un registre permet également d'assurer l'information des professionnels et des consommateurs;

considérant que la procédure d'enregistrement doit permettre à toute personne individuellement et directement concernée de faire valoir ses droits en notifiant son opposition à la Commission à travers l'État membre;

considérant qu'il convient de disposer de procédures permettant, après enregistrement, soit l'adaptation du cahier des charges, notamment face à l'évolution des connaissances technologiques, soit le retrait du registre de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire lorsque ce produit ou cette denrée n'est plus conforme au cahier des charges pour lequel il ou elle avait bénéficié de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine;

considérant qu'il convient de permettre des échanges avec les pays tiers qui peuvent fournir des garanties équivalentes concernant l'octroi et le contrôle des indications géographiques ou des appellations d'origine délivrées sur leur territoire;

considérant qu'il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un comité à caractère réglementaire créé à cet effet,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le présent règlement établit les règles relatives à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles destinés à l'alimentation humaine visés à l'annexe II du traité et des denrées alimentaires visés à l'annexe I du présent règlement ainsi que des produits agricoles visés à l'annexe II du présent règlement.

Toutefois, le présent règlement ne s'applique ni aux produits relevant du secteur viti-vinicole ni aux boissons spiritueuses.

L'annexe I peut être modifiée, conformément à la procédure prévue à l'article 15.

2. Le présent règlement s'applique sans préjudice d'autres dispositions communautaires particulières.

3. La directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques (1), ne s'applique ni aux appellations d'origine ni aux indications géographiques faisant l'objet du présent règlement.

Article 2

1. La protection communautaire des appellations d'origine et des indications géographiques des produits agricoles et denrées alimentaires est obtenue conformément au présent règlement.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par:

a) « appellation d'origine »: le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire:

— originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays

et

— dont la qualité ou les caractères sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains, et dont la production, la transformation et l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée;

b) « indication géographique »: le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou, dans des cas exceptionnels, d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire:

— originaire de cette région, de ce lieu déterminé ou de ce pays

et

— dont une qualité déterminée, la réputation ou une autre caractéristique peut être attribuée à cette origine géographique et dont la production et/ou la transformation et/ou l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée.

3. Sont également considérées comme des appellations d'origine, certaines dénominations traditionnelles, géographiques ou non, désignant un produit agricole ou une denrée alimentaire originaire d'une région ou d'un lieu déterminé et qui remplit les conditions visées au paragraphe 2 point a) deuxième tiret.

4. Par dérogation au paragraphe 2 point a), sont assimilées à des appellations d'origine certaines désignations géographiques dont les matières premières des produits concernés proviennent d'une aire géographique plus vaste ou différente de l'aire de transformation, à condition :

- que l'aire de production de la matière première soit délimitée
- et
- qu'il existe des conditions particulières pour la production des matières premières
- et
- qu'il existe un régime de contrôle assurant le respect de ces conditions.

5. Aux fins du paragraphe 4, ne sont considérés comme matières premières que les animaux vivants, les viandes et le lait. L'utilisation d'autres matières premières peut être admise selon la procédure prévue à l'article 15.

6. Pour pouvoir bénéficier de la dérogation prévue au paragraphe 4, les désignations en cause doivent être reconnues ou bien avoir déjà été reconnues comme appellations d'origine bénéficiant d'une protection nationale par l'État membre concerné ou, si un tel régime n'existe pas, avoir justifié d'un caractère traditionnel ainsi que d'une réputation et d'une notoriété exceptionnelles.

7. Pour pouvoir bénéficier de la dérogation prévue au paragraphe 4, les demandes d'enregistrement doivent être effectuées dans un délai de deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

1. Les dénominations devenues génériques ne peuvent être enregistrées.

Aux fins du présent règlement, on entend par « dénomination devenue générique », le nom d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire qui, bien que se rapportant au lieu ou à la région où ce produit agricole ou cette denrée alimentaire a été initialement produit ou commercialisé, est devenu le nom commun d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire.

Pour déterminer si un nom est devenu générique, il est tenu compte de tous les facteurs et notamment :

- de la situation existant dans l'État membre où le nom a son origine et dans les zones de consommation,
- de la situation existant dans d'autres États membres,
- des législations nationales ou communautaires pertinentes.

Si, au terme de la procédure définie aux articles 6 et 7, une demande d'enregistrement est rejetée parce qu'une dénomination est devenue générique, la Commission publie cette décision au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Un nom ne peut être enregistré comme appellation d'origine ou comme indication géographique lorsqu'il est en conflit avec le nom d'une variété végétale ou d'une race animale et que, de ce fait, il est susceptible d'induire le public en erreur quant à la véritable origine du produit.

3. Avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, établit et publie au *Journal officiel des Communautés européennes* une liste indicative non exhaustive des noms des produits agricoles ou des denrées alimentaires qui relèvent du présent règlement et qui sont considérés, aux termes du paragraphe 1, comme génériques et ne peuvent, de ce fait, être enregistrés au titre du présent règlement.

Article 4

1. Pour pouvoir bénéficier d'une appellation d'origine protégée (AOP) ou d'une indication géographique protégée (IGP), un produit agricole ou une denrée alimentaire doit être conforme à un cahier des charges.

2. Le cahier des charges comporte au moins les éléments suivants :

- a) le nom du produit agricole ou de la denrée alimentaire comprenant l'appellation d'origine ou l'indication géographique ;
- b) la description du produit agricole ou de la denrée alimentaire comprenant les matières premières, le cas échéant, et les principales caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques et/ou organoleptiques du produit ou de la denrée ;
- c) la délimitation de l'aire géographique et, le cas échéant, les éléments indiquant le respect des conditions prévues à l'article 2 paragraphe 4 ;
- d) les éléments prouvant que le produit agricole ou la denrée alimentaire sont originaires de l'aire géographique, au sens de l'article 2 paragraphe 2 point a) ou b), selon le cas ;
- e) la description de la méthode d'obtention du produit agricole ou de la denrée alimentaire et, le cas échéant, les méthodes locales, loyales et constantes ;
- f) les éléments justifiant le lien avec le milieu géographique ou avec l'origine géographique au sens de l'article 2 paragraphe 2 point a) ou b), selon le cas ;
- g) les références concernant la ou les structures de contrôle prévues à l'article 10 ;
- h) les éléments spécifiques de l'étiquetage liés à la mention « AOP » ou « IGP », selon le cas, ou les mentions traditionnelles nationales équivalentes ;
- i) les exigences éventuelles à respecter en vertu de dispositions communautaires et/ou nationales.

Article 5

1. Seul un groupement ou, sous certaines conditions à arrêter selon la procédure prévue à l'article 15, une personne physique ou morale, est habilité à introduire une demande d'enregistrement.

Aux fins du présent article, on entend par « groupement », toute organisation, quelle que soit sa forme juridique ou sa composition, de producteurs et/ou de transformateurs concernés par le même produit agricole ou par la même denrée alimentaire. D'autres parties intéressées peuvent prendre part au groupement.

2. Un groupement, ou une personne physique ou morale, ne peut introduire une demande d'enregistrement que pour les produits agricoles ou denrées alimentaires qu'elle produit ou obtient, au sens de l'article 2 paragraphe 2 point a) ou b).

3. La demande d'enregistrement comprend notamment le cahier des charges visé à l'article 4.

4. La demande d'enregistrement est adressée à l'État membre dans lequel est située l'aire géographique.

5. L'État membre vérifie que la demande est justifiée et la transmet à la Commission, accompagnée du cahier des charges visé à l'article 4 et des autres documents sur lesquels il a fondé sa décision, lorsqu'il estime que les exigences du présent règlement sont remplies.

Si la demande concerne une dénomination désignant également une aire géographique située dans un autre État membre, l'État membre en question est consulté avant toute prise de décision.

6. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires au respect du présent article.

Article 6

1. La Commission vérifie, dans un délai de six mois, par un examen formel, que la demande d'enregistrement comprend tous les éléments prévus à l'article 4.

La Commission informe l'État membre concerné de ses conclusions.

2. Si, compte tenu des dispositions du paragraphe 1, la Commission est parvenue à la conclusion que la dénomination réunit les conditions pour être protégée, elle publie au *Journal officiel des Communautés européennes* le nom et l'adresse du demandeur, le nom du produit, les éléments principaux de la demande, les références aux dispositions nationales qui régissent son élaboration, sa production ou sa fabrication et, au besoin, les considérants à la base de ses conclusions.

3. Si aucune déclaration d'opposition n'est notifiée à la Commission conformément à l'article 7, la dénomination est inscrite dans un registre tenu par la Commission, intitulé « Registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées », qui contient les noms des groupements et des organismes de contrôle concernés.

4. La Commission procède à la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* des :

— dénominations inscrites au registre,

— modifications apportées au registre conformément aux articles 9 et 11.

5. Si, compte tenu de l'examen prévu au paragraphe 1, la Commission est parvenue à la conclusion que la dénomination ne réunit pas les conditions pour être protégée, elle décide, selon la procédure prévue à l'article 15, de ne pas procéder à la publication prévue au paragraphe 2 du présent article.

Avant les publications prévues aux paragraphes 2 et 4 et l'enregistrement prévu au paragraphe 3, la Commission peut demander l'avis du comité prévu à l'article 15.

Article 7

1. Dans un délai de six mois à compter de la date de publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, prévue à l'article 6 paragraphe 2, tout État membre peut se déclarer opposé à l'enregistrement.

2. Les autorités compétentes des États membres veillent à ce que toute personne pouvant justifier d'un intérêt économique légitime soit autorisée à consulter la demande. En outre, conformément à la situation existant dans les États membres, ceux-ci peuvent prévoir que d'autres parties ayant un intérêt légitime peuvent y avoir accès.

3. Toute personne physique ou morale légitimement concernée peut s'opposer à l'enregistrement envisagé par l'envoi d'une déclaration dûment motivée à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel elle réside ou est établie. L'autorité compétente adopte les mesures nécessaires pour prendre en considération ces remarques ou cette opposition dans les délais requis.

4. Pour être recevable, toute déclaration d'opposition doit :

— soit démontrer le non-respect des conditions visées à l'article 2,

— soit démontrer que l'enregistrement du nom proposé porterait préjudice à l'existence d'une dénomination totalement ou partiellement homonyme ou d'une marque ou à l'existence des produits qui se trouvent légalement sur le marché au moment de la publication du présent règlement au *Journal officiel des Communautés européennes*,

— soit préciser les éléments permettant de conclure au caractère générique du nom dont l'enregistrement est demandé.

5. Lorsque une opposition est recevable au sens du paragraphe 4, la Commission invite les États membres intéressés à chercher un accord entre eux en conformité avec leurs procédures internes, dans un délai de trois mois. Si :

a) un tel accord intervient, lesdits États membres notifient à la Commission tous les éléments ayant permis ledit accord, ainsi que l'avis du demandeur et celui de l'opposant. Si les informations reçues en vertu de l'article 5 n'ont pas subi de modifications, la Commission procède conformément à l'article 6 paragraphe 4. Dans le cas contraire, elle réengage la procédure prévue à l'article 7 ;

b) aucun accord n'intervient, la Commission arrête une décision conformément à la procédure prévue à l'article 15, en tenant compte des usages loyalement et traditionnellement pratiqués et des risques effectifs de confusion. S'il est décidé de procéder à l'enregistrement, la Commission procède à la publication conformément à l'article 6 paragraphe 4.

Article 8

Les mentions « AOP », « IGP » ou les mentions traditionnelles nationales équivalentes ne peuvent figurer que sur les produits agricoles et les denrées alimentaires conformes au présent règlement.

Article 9

L'État membre concerné peut demander la modification d'un cahier des charges, notamment pour tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques ou pour revoir la délimitation géographique.

La procédure de l'article 6 s'applique *mutatis mutandis*.

Toutefois, la Commission peut décider, selon la procédure de l'article 15, de ne pas appliquer la procédure prévue à l'article 6, lorsque la modification est mineure.

Article 10

1. Les États membres veillent à ce que les structures de contrôle soient en place au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la mission de ces structures étant d'assurer que les produits agricoles et denrées alimentaires portant une dénomination protégée répondent aux exigences du cahier des charges.

2. Une structure de contrôle peut comporter un ou plusieurs services de contrôle désignés et/ou organismes privés agréés à cet effet par l'État membre. Les États membres communiquent à la Commission les listes de services et/ou organismes agréés ainsi que leurs compétences respectives. La Commission publie ces informations au *Journal officiel des Communautés européennes*.

3. Les services de contrôle désignés et/ou les organismes privés doivent, d'une part, offrir des garanties suffisantes d'objectivité et d'impartialité à l'égard de tout producteur ou transformateur soumis à leur contrôle et, d'autre part, avoir en permanence à leur disposition des experts et les moyens nécessaires pour assurer les contrôles des produits agricoles et des denrées alimentaires portant une dénomination protégée.

Si une structure de contrôle fait appel à un organisme tiers pour réaliser certains contrôles, ce dernier doit présenter les mêmes garanties. Dans ce cas, les services de contrôle désignés et/ou les organismes privés agréés demeurent, toutefois, responsables vis-à-vis de l'État membre en ce qui concerne tous les contrôles.

À partir du 1^{er} janvier 1998, pour être agréés par un État membre aux fins de l'application du présent règlement, les organismes doivent remplir les conditions définies dans la norme EN 45011 du 26 juin 1989.

4. Lorsque les services de contrôle désignés et/ou les organismes privés d'un État membre constatent qu'un produit agricole ou une denrée alimentaire portant une dénomination protégée originaire de son État membre ne répond pas aux exigences du cahier des charges, ils prennent les mesures nécessaires pour assurer le respect du présent règlement. Ils informent l'État membre des mesures prises dans l'exercice de leurs contrôles. Les parties intéressées doivent recevoir notification de toutes les décisions prises.

5. Un État membre doit retirer l'agrément d'un organisme de contrôle lorsque les conditions visées aux paragraphes 2 et 3 ne sont plus remplies. Il en informe la Commission qui publie au *Journal officiel des Communautés européennes* une liste révisée des organismes agréés.

6. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour assurer qu'un producteur qui respecte le présent règlement ait accès au système de contrôle.

7. Les coûts occasionnés par les contrôles prévus par le présent règlement sont supportés par les producteurs utilisant la dénomination protégée.

Article 11

1. Tout État membre peut faire valoir qu'une condition prévue dans le cahier des charges d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire bénéficiant d'une dénomination protégée n'est pas remplie.

2. L'État membre visé au paragraphe 1 fait part de ses observations à l'État membre concerné. Ce dernier examine la plainte et informe l'autre État membre de ses conclusions et des mesures prises.

3. Au cas où les irrégularités se répètent et où les États membres concernés ne peuvent parvenir à un accord, une requête dûment motivée doit être adressée à la Commission.

4. La Commission examine la plainte en consultant les États membres concernés. Le cas échéant, après consultation du comité prévu à l'article 15, la Commission prend les mesures nécessaires. Parmi celles-ci peut figurer l'annulation de l'enregistrement.

Article 12

1. Sans préjudice des accords internationaux, le présent règlement s'applique aux produits agricoles ou aux denrées alimentaires en provenance d'un pays tiers, à condition :

— que le pays tiers soit en mesure de donner des garanties identiques ou équivalentes à celles qui sont visées à l'article 4,

- qu'il existe dans le pays tiers concerné un régime de contrôle équivalent à celui défini à l'article 10,
- que le pays tiers concerné soit disposé à accorder une protection équivalente à celle existant dans la Communauté, aux produits agricoles ou aux denrées alimentaires correspondants provenant de la Communauté.

2. Lorsqu'une dénomination protégée d'un pays tiers et une dénomination protégée communautaire sont homonymes, l'enregistrement est accordé en tenant dûment compte des usages locaux et traditionnels et des risques effectifs de confusion.

L'usage de telles dénominations n'est autorisé que si le pays d'origine du produit est clairement et visiblement indiqué sur l'étiquette.

Article 13

1. Les dénominations enregistrées sont protégées contre toute :

- a) utilisation commerciale directe ou indirecte d'une dénomination enregistrée pour des produits non couverts par l'enregistrement, dans la mesure où ces produits sont comparables à ceux enregistrés sous cette dénomination ou dans la mesure où cette utilisation permet de profiter de la réputation de la dénomination protégée ;
- b) usurpation, imitation ou évocation, même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite ou accompagnée d'une expression telle que « genre », « type », « méthode », « façon », « imitation » ou d'une expression similaire ;
- c) autre indication fautive ou fallacieuse quant à la provenance, l'origine, la nature ou les qualités substantielles du produit figurant sur le conditionnement ou l'emballage, sur la publicité ou sur des documents afférents au produit concerné, ainsi que l'utilisation pour le conditionnement d'un récipient de nature à créer une impression erronée sur l'origine ;
- d) autre pratique susceptible d'induire le public en erreur quant à la véritable origine du produit.

Lorsqu'une dénomination enregistrée contient en elle-même le nom d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire considéré comme générique, l'utilisation de ce nom générique sur les produits ou denrées correspondants n'est pas considérée comme contraire au premier alinéa point a) ou b).

2. Toutefois, les États membres peuvent maintenir les mesures nationales autorisant l'utilisation des expressions visées au paragraphe 1 point b) pendant une période limitée à cinq ans au maximum après la date de publication du présent règlement, à condition que :

- les produits aient été commercialisés légalement sous cette expression durant au moins cinq ans avant la date de publication du présent règlement,

— l'étiquetage fasse clairement apparaître l'origine véritable du produit.

Cependant, cette exception ne peut conduire à commercialiser librement les produits sur le territoire d'un État membre pour lequel ces expressions étaient interdites.

3. Les dénominations protégées ne peuvent devenir génériques.

Article 14

1. Lorsqu'une appellation d'origine ou une indication géographique est enregistrée conformément au présent règlement, la demande d'enregistrement d'une marque correspondant à l'une des situations visées à l'article 13 et concernant le même type de produit est refusée, à condition que la demande d'enregistrement de la marque soit présentée après la date de la publication prévue à l'article 6 paragraphe 2.

Les marques enregistrées contrairement au premier alinéa sont annulées.

Le présent paragraphe s'applique également quand la demande d'enregistrement d'une marque est déposée avant la date de la publication de la demande d'enregistrement prévue à l'article 6 paragraphe 2, à condition que cette publication soit faite avant l'enregistrement de la marque.

2. Dans le respect du droit communautaire, l'usage d'une marque correspondant à l'une des situations visées à l'article 13, enregistrée de bonne foi avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique peut se poursuivre nonobstant l'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique, lorsque la marque n'encourt pas les motifs de nullité ou de déchéance prévus respectivement par la directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques (¹), à son article 3 paragraphe 1 points c) et g) et à son article 12 paragraphe 2 point b).

3. Une appellation d'origine ou une indication géographique n'est pas enregistrée lorsque, compte tenu de la renommée d'une marque, de sa notoriété et de la durée de son usage, l'enregistrement est de nature à induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit.

Article 15

La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence de l'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 16

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 15.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1992.

Par le Conseil

Le président

J. GUMMER

Article 17

1. Dans un délai de six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres communiquent à la Commission quelles sont, parmi leurs dénominations légalement protégées ou, dans les États membres où un système de protection n'existe pas, consacrées par l'usage, celles qu'ils désirent faire enregistrer en vertu du présent règlement.

2. La Commission enregistre, selon la procédure prévue à l'article 15, les dénominations visées au paragraphe 1 qui sont conformes aux articles 2 et 4. L'article 7 ne s'applique pas. Toutefois, les dénominations génériques ne sont pas enregistrées.

3. Les États membres peuvent maintenir la protection nationale des dénominations communiquées conformément au paragraphe 1 jusqu'à la date à laquelle une décision sur l'enregistrement est prise.

Article 18

Le présent règlement entre en vigueur douze mois après la date de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

ANNEXE I

Dénrées alimentaires visées à l'article 1^{er} paragraphe 1

- Bières
- Eaux minérales naturelles et eaux de source
- Boissons à base d'extraits de plantes
- Produits de la boulangerie, de la pâtisserie, de la confiserie ou de la biscuiterie
- Gomme et résines naturelles

ANNEXE II

Produits agricoles visés à l'article 1^{er} paragraphe 1

- Poin
 - Huiles essentielles
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 2082/92 DU CONSEIL

du 14 juillet 1992

relatif aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission (*),

vu l'avis du Parlement européen (**),

vu l'avis du Comité économique et social (**),

considérant que la production, la fabrication et la distribution de produits agricoles et de denrées alimentaires occupent une place importante dans l'économie de la Communauté;

considérant que, dans le cadre de la réorientation de la politique agricole commune, il convient de favoriser la diversification de la production agricole; que la promotion de produits spécifiques peut devenir un atout important pour le monde rural, notamment dans les zones défavorisées ou éloignées, d'une part, par l'amélioration du revenu des agriculteurs, et, d'autre part, par la fixation de la population rurale dans ces zones;

considérant que, dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur dans le secteur des denrées alimentaires, il convient de mettre à la disposition des milieux économiques des instruments leur permettant de valoriser leurs produits tout en assurant la protection des consommateurs contre des pratiques abusives et en garantissant, par la même occasion, la loyauté des transactions commerciales;

considérant que, conformément à la résolution du Conseil, du 9 novembre 1989, sur les priorités futures pour la relance de la politique de protection des consommateurs (**), il convient de prendre en considération la demande de valorisation de la qualité et d'information de plus en plus importante des consommateurs sur la nature, le mode de production ou de transformation de la denrée alimentaire ainsi que sur ses caractéristiques particulières; que, face à la diversité des produits mis sur le marché et à la multitude d'informations données à leur sujet, le consommateur doit, pour pouvoir mieux faire son choix, disposer d'une information claire et brève le renseignant précisément sur les qualités spécifiques de l'aliment;

considérant qu'un régime volontaire reposant sur des critères réglementaires permet de réaliser ces objectifs; qu'un tel système volontaire permettant aux opérateurs de faire connaître la qualité d'une denrée alimentaire au niveau communautaire, doit offrir toutes les garanties de

manière à justifier les références qui peuvent y être faites dans le commerce;

considérant que certains producteurs souhaitent valoriser la spécificité des produits agricoles ou des denrées alimentaires parce que ceux-ci se distinguent clairement d'autres produits ou denrées similaires par des caractéristiques qui leur sont propres; qu'il convient donc, pour assurer la protection du consommateur, que la spécificité attestée soit contrôlée;

considérant que, vu la spécificité de ces produits ou denrées, il convient d'arrêter des dispositions particulières complémentaires aux règles d'étiquetage imposées par la directive 79/112/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires, ainsi que la publicité faite à leur égard (**), et notamment de prévoir la création d'une mention et, le cas échéant, d'un symbole communautaire accompagnant le nom desdits produits ou denrées, qui informent le consommateur qu'il s'agit d'un produit présentant des caractéristiques spécifiques contrôlées;

considérant que, pour garantir le respect et la constance des caractéristiques spécifiques attestées, il est nécessaire que les producteurs rassemblés en groupements définissent eux-mêmes les caractéristiques spécifiques du produit agricole ou de la denrée alimentaire dans un cahier des charges, mais que les règles d'agrément des organismes de contrôle chargés de vérifier que le cahier de charges est bien respecté soient uniformes au niveau communautaire;

considérant que, pour ne pas créer de conditions de concurrence inégales, tout producteur doit pouvoir utiliser soit un nom enregistré associé à une mention et, le cas échéant, à un symbole communautaire, soit un nom enregistré comme tel, dans la mesure où le produit agricole ou la denrée alimentaire qu'il produit ou transforme satisfait aux exigences du cahier des charges correspondant et que l'organisme de contrôle qu'il a choisi est agréé;

considérant qu'il convient de permettre des échanges avec les pays tiers qui peuvent justifier des garanties équivalentes concernant l'octroi et le contrôle des attestations de spécificité délivrées sur leur territoire;

considérant que les mentions relatives à la spécificité d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire doivent, pour être à la fois attrayantes pour les producteurs et fiables pour les consommateurs, jouir d'une production juridique et faire l'objet de contrôles publics;

considérant qu'il convient de prévoir, une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'une autorité réglementaire créée à cet effet,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le présent règlement établit les règles selon lesquelles une attestation communautaire de spécificité peut être obtenue pour:

- les produits agricoles visés à l'annexe II du traité destinés à l'alimentation humaine,
- les denrées alimentaires visées à l'annexe du présent règlement.

L'annexe peut être modifiée conformément à la procédure prévue à l'article 19.

2. Le présent règlement s'applique sans préjudice d'autres dispositions communautaires particulières.

3. La directive 83/189/CEE du Conseil, du 28 mars 1989, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, ne s'applique pas aux attestations de spécificité faisant l'objet du présent règlement.

Article 2

Au fins du présent règlement, on entend par:

1) « spécificité »: l'élément ou l'ensemble d'éléments par lesquels un produit agricole ou une denrée alimentaire se distingue nettement d'autres produits ou denrées similaires appartenant à la même catégorie.

La présentation d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire n'est pas considérée comme un élément au sens du premier alinéa.

La spécificité ne peut se limiter à une composition qualitative ou quantitative ou à un mode de production définis par une réglementation communautaire ou nationale, par des normes volontaires; toutefois, cette règle ne s'applique pas si ladite réglementation ou norme a été établie en vue de définir la spécificité d'un produit;

2) « groupement »: toute organisation, quelle que soit sa forme juridique ou sa composition, de producteurs et/ou de transformateurs concernés par le même produit agricole ou par la même denrée alimentaire. D'autres parties intéressées peuvent prendre part au groupement;

3) « attestation de spécificité »: la reconnaissance par la Communauté de la spécificité d'un produit au moyen

de son enregistrement conformément au présent règlement.

Article 3

La Commission institue et gère un registre des attestations de spécificité sur lequel figurent les noms des produits agricoles et les denrées alimentaires dont la spécificité a été reconnue au niveau communautaire conformément au présent règlement.

Ce registre distingue les noms visés à l'article 13 paragraphe 1 de ceux visés à l'article 13 paragraphe 2.

Article 4

1. Pour figurer au registre visé à l'article 3, un produit agricole ou une denrée alimentaire doit, soit être produit à partir des matières premières traditionnelles, soit présenter une composition traditionnelle ou un mode de production et/ou de transformation qui relève du type de production et/ou de transformation traditionnel.

2. Ne peut être enregistré, un produit agricole ou une denrée alimentaire dont la spécificité:

- a) réside dans la provenance ou l'origine géographique;
- b) résulte uniquement de l'application d'une innovation technologique.

Article 5

1. Pour être enregistré, le nom doit:

- soit être spécifique en lui-même,
- soit exprimer la spécificité du produit agricole ou de la denrée alimentaire.

2. Ne peut être enregistré, le nom exprimant la spécificité, visé au paragraphe 1 deuxième tiret, qui:

- fait référence uniquement à des allégations d'ordre général utilisées pour un ensemble de produits agricoles ou de denrées alimentaires, ou à celles prévues par une réglementation communautaire particulière,
- est abusif, tel que celui notamment qui fait référence à une caractéristique évidente du produit ou qui ne correspond pas au cahier des charges ni aux attentes du consommateur, compte tenu des caractéristiques du produit.

3. Pour être enregistré, le nom spécifique visé au paragraphe 1 premier tiret doit être traditionnel et conforme à des dispositions nationales ou consacré par l'usage.

4. L'utilisation de termes géographiques est autorisée dans un nom qui ne relève pas du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires.

Article 6

1. Pour pouvoir bénéficier d'une attestation de spécificité, un produit agricole ou une denrée alimentaire doit respecter un cahier des charges.

2. Le cahier des charges comporte au moins les éléments suivants :

- le nom au sens de l'article 5, rédigé dans une ou plusieurs langues,
- la description de la méthode de production, y compris la nature et les caractéristiques de la matière première et/ou des ingrédients utilisés et/ou la méthode d'élaboration du produit agricole ou de la denrée alimentaire, se référant à sa spécificité,
- les éléments permettant d'évaluer le caractère traditionnel, au sens de l'article 4 paragraphe 1,
- la description des caractéristiques du produit agricole ou de la denrée alimentaire par l'indication de ses principales caractéristiques physiques, chimiques, microbiologiques et/ou organoleptiques qui se rapportent à la spécificité,
- les exigences minimales et les procédures de contrôle de la spécificité.

Article 7

1. Seul un groupement est habilité à introduire une demande tendant à faire enregistrer la spécificité d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire.

2. La demande d'enregistrement comprenant le cahier des charges est introduite auprès de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le groupement est établi.

3. L'autorité compétente transmet la demande à la Commission, lorsqu'elle estime que les exigences des articles 4, 5 et 6 sont remplies.

4. Les États membres publient, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les données utiles concernant les autorités compétentes qu'ils ont désignées et en informent la Commission.

Article 8

1. La Commission transmet la demande d'enregistrement traduite, aux autres États membres dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la demande visée à l'article 7 paragraphe 3.

Dès que les transmissions visées au premier alinéa sont accomplies, la Commission procède à la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* des éléments principaux de la demande transmise par l'autorité compétente visée à l'article 7, notamment du nom du produit agricole ou de la denrée alimentaire, conformé-

ment à l'article 6 paragraphe 2 premier tiret, et des références du demandeur.

2. Les autorités compétentes des États membres veillent à ce que toute personne pouvant justifier d'un intérêt économique légitime soit autorisée à consulter la demande visée au paragraphe 1. En outre, conformément à la réglementation en vigueur dans les États membres, lesdites autorités compétentes peuvent prévoir que d'autres parties ayant un intérêt légitime y aient accès.

3. Dans un délai de cinq mois à compter de la date de publication prévue au paragraphe 1, toute personne physique ou morale légitimement concernée par l'enregistrement peut s'opposer à l'enregistrement envisagé par l'envoi d'une déclaration dûment motivée aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel elle réside ou est établie.

4. Les autorités compétentes des États membres adoptent les mesures nécessaires pour prendre en considération la déclaration visée au paragraphe 3 dans les délais requis. Les États membres peuvent également présenter des objections de leur propre initiative.

Article 9

1. Si aucune opposition n'est notifiée à la Commission dans un délai de six mois, celle-ci inscrit au registre prévu à l'article 3 les éléments principaux visés à l'article 8 paragraphe 1 et les publie au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. En cas d'opposition, la Commission invite, dans un délai de trois mois, les États membres intéressés à rechercher un accord entre eux en conformité avec leurs procédures internes dans un délai supplémentaire de trois mois. Si :

a) un tel accord intervient, lesdits États membres notifient à la Commission tous les éléments ayant permis cet accord, ainsi que l'avis du demandeur et celui de l'opposant. Si les informations reçues en vertu de l'article 6 paragraphe 2 n'ont pas subi de modification, la Commission procède conformément au paragraphe 1 du présent article. Dans le cas contraire elle réengage la procédure prévue à l'article 8 ;

b) aucun accord n'intervient, la Commission décide de l'enregistrement conformément à la procédure prévue à l'article 19. S'il est décidé d'enregistrer la spécificité, la Commission procède conformément au paragraphe 1 du présent article.

Article 10

1. Tout État membre peut faire valoir qu'une condition prévue dans le cahier des charges d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire bénéficiant d'une attestation communautaire de spécificité n'est plus remplie.

2. L'État membre visé au paragraphe 1 fait part de ses observations à l'État membre concerné. Ce dernier examine la plainte et informe l'autre État membre de ses conclusions et des mesures prises.

3. Dans le cas d'irrégularités répétées et à défaut d'un accord entre les États membres concernés, une requête dûment motivée doit être adressée à la Commission.

4. La Commission examine la requête en consultant les États membres concernés. Le cas échéant, la Commission prend les mesures nécessaires selon la procédure prévue à l'article 19. Parmi celles-ci peut figurer l'annulation de l'enregistrement.

Article 11

1. Un État membre peut, à la demande d'un groupement établi sur son territoire, demander une modification du cahier des charges.

2. La Commission assure la publication de la demande de modification et des références du demandeur au *Journal officiel des Communautés européennes*. L'article 8 paragraphes 2, 3 et 4 s'applique.

Les autorités compétentes des États membres veillent à ce que tout producteur et/ou transformateur appliquant le cahier des charges pour lequel une modification a été demandée, soit informé de la publication.

3. Dans un délai de trois mois à compter de la date de la publication prévue au paragraphe 2, tout producteur et/ou transformateur appliquant le cahier des charges pour lequel une modification a été demandée, peut faire valoir son droit de conserver le cahier des charges initial par une déclaration adressée à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il est établi, qui doit la transmettre à la Commission accompagnée, le cas échéant, de ses commentaires.

4. Si aucune opposition ni aucune déclaration visée au paragraphe 3 n'est notifiée à la Commission dans un délai de quatre mois à compter de la date de la publication prévue au paragraphe 2, elle inscrit au registre prévu à l'article 3 la modification demandée et la publie au *Journal officiel des Communautés européennes*.

5. Si une opposition ou une déclaration visée au paragraphe 3 est notifiée à la Commission, la modification n'est pas enregistrée. Dans ce cas, le groupement demandeur, prévu au paragraphe 1, peut engager une demande pour une nouvelle attestation de spécificité conformément à la procédure prévue aux articles 7, 8 et 9.

Article 12

Selon la procédure prévue à l'article 19, la Commission peut définir un symbole communautaire qui peut être

utilisé dans l'étiquetage, la présentation et la publicité des produits agricoles ou des denrées alimentaires portant l'attestation communautaire de spécificité conformément au présent règlement.

Article 13

1. À partir de la date de la publication prévue à l'article 9 paragraphe 1, le nom visé à l'article 5, associé à la mention visée à l'article 15 paragraphe 1 et, le cas échéant, au symbole communautaire visé à l'article 12, est réservé au produit agricole ou à la denrée alimentaire correspondant au cahier des charges publié.

2. Par dérogation au paragraphe 1, le nom seul est réservé au produit agricole ou à la denrée alimentaire correspondant au cahier des charges publié lorsque :

- a) le groupement en a fait la requête dans sa demande d'enregistrement ;
- b) il ne résulte pas de la procédure visée à l'article 9 paragraphe 2 point b) que le nom est utilisé de façon légale, notoire et économiquement significative pour des produits agricoles ou des denrées alimentaires similaires.

Article 14

1. Les États membres veillent à ce que les structures de contrôle soient en place au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la mission de ces structures étant d'assurer que les produits agricoles et denrées alimentaires portant une attestation de spécificité répondent aux exigences du cahier des charges.

2. Une structure de contrôle peut comporter un ou plusieurs services de contrôle désignés et/ou organismes privés agréés à cet effet par l'État membre. Les États membres communiquent à la Commission les listes de services et/ou organismes agréés ainsi que leurs compétences respectives. La Commission publie ces informations au *Journal officiel des Communautés européennes*.

3. Les services de contrôle désignés et/ou les organismes privés doivent, d'une part, offrir des garanties suffisantes d'objectivité et d'impartialité à l'égard de tout producteur ou transformateur soumis à leur contrôle et, d'autre part, avoir en permanence à leur disposition des experts et les moyens nécessaires pour assurer les contrôles des produits agricoles et des denrées alimentaires bénéficiant d'une attestation communautaire de spécificité.

Si une structure de contrôle fait appel à un organisme tiers pour réaliser certains contrôles, ce dernier doit présenter les mêmes garanties. Toutefois, les services de contrôle désignés et/ou les organismes privés agréés demeurent responsables vis-à-vis de l'État membre en ce qui concerne tous les contrôles.

À partir du 1^{er} janvier 1998, pour être agréés par un État membre aux fins de l'application du présent règlement, les organismes doivent remplir les conditions définies dans la norme EN 45011 du 26 juin 1989.

4. Lorsque les services de contrôle désignés et/ou les organismes privés d'un État membre constatent qu'un produit agricole ou une denrée alimentaire porteur d'une attestation de spécificité délivrée par son État membre ne répond pas aux exigences du cahier des charges, ils prennent les mesures nécessaires pour assurer le respect du présent règlement. Ils informent l'État membre des mesures prises dans l'exercice de leurs contrôles. Les parties intéressées doivent recevoir notification de toutes les décisions prises.

5. Un État membre doit retirer l'agrément d'un organisme de contrôle lorsque les conditions visées aux paragraphes 2 et 3 ne sont plus remplies. Il en informe la Commission, qui publie au *Journal officiel des Communautés européennes* une liste révisée des organismes agréés.

6. Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour assurer qu'un producteur qui respecte le présent règlement ait accès au système de contrôle.

7. Les coûts occasionnés par les contrôles prévus par le présent règlement sont supportés par les utilisateurs de l'attestation de spécificité.

Article 15

1. Peuvent être utilisés par les seuls producteurs se conformant au cahier des charges enregistré :

- une mention à déterminer selon la procédure prévue à l'article 19,
- le cas échéant, le symbole communautaire ainsi que
- sous réserve de l'article 13 paragraphe 2, le nom enregistré.

2. Tout producteur, même s'il appartient au groupe-ment initialement demandeur, qui utilise pour la première fois après enregistrement un nom réservé selon l'article 13 paragraphe 1 ou 2, en avise, au temps voulu, un service ou un organisme de contrôle désigné de l'État membre dans lequel il est établi.

3. Le service ou l'organisme de contrôle désigné veille à ce que le producteur respecte les éléments publiés, avant la commercialisation du produit.

Article 16

Sans préjudice des accords internationaux, le présent règlement s'applique aux produits agricoles ou aux denrées alimentaires en provenance d'un pays tiers, à condition :

- que le pays tiers soit en mesure de donner des garanties identiques ou équivalentes à celles qui sont visées aux articles 4 et 6,

— qu'il existe dans le pays tiers concerné un régime de contrôle équivalent à celui défini à l'article 14,

— que le pays tiers concerné soit disposé à accorder une protection équivalente à celle existant dans la Communauté aux produits agricoles ou aux denrées alimentaires correspondants provenant de la Communauté et bénéficiant d'une attestation communautaire de spécificité.

Article 17

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer la protection juridique contre toute utilisation abusive ou fallacieuse de la mention visée à l'article 13 paragraphe 1 et, le cas échéant, du symbole communautaire visé à l'article 12, ainsi que contre toute imitation des noms enregistrés et réservés conformément à l'article 13.

2. Les noms enregistrés sont protégés contre toutes les pratiques susceptibles d'induire les consommateurs en erreur, et notamment les pratiques faisant croire que le produit agricole ou la denrée alimentaire bénéficie d'une attestation de spécificité délivrée par la Communauté.

3. Les États membres informent la Commission et les autres États membres des mesures prises.

Article 18

Les États membres prennent toutes les mesures utiles afin que les dénominations de vente utilisées au niveau national ne puissent être confondues avec les noms enregistrés et réservés conformément à l'article 13 paragraphe 2.

Article 19

La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 20

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 19.

Conseil un rapport sur l'application du présent règlement, accompagné, le cas échéant, de propositions appropriées.

Ce rapport traite tout particulièrement des conséquences de l'application des articles 9 et 13.

Article 21

Dans un délai de cinq ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission soumet au

Article 22

Le présent règlement entre en vigueur douze mois après la date de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1992.

Par le Conseil

Le président

J. GUMMER

ANNEXE

Denrées alimentaires visées à l'article 1^{er} paragraphe 1

- Bière
 - Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
 - Produits de la confiserie, de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie
 - Pâtes alimentaires, mêmes cuites ou farcies
 - Plats composés
 - Sauces condimentaires préparées
 - Potages ou bouillons
 - Boissons à base d'extraits de plantes
 - Glaces et sorbets
-

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Code de la consommation</p> <p>.....</p>	<p>Projet de loi relatif à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires</p>	<p>Projet de loi relatif à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires</p>
	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
	<p>Les articles L. 115-21 à L. 115-23 du code de la consommation sont remplacés par les articles suivants :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. L. 115-21. - Les denrées alimentaires et les produits agricoles non alimentaires et non transformés peuvent bénéficier d'un label agricole homologué ou d'une certification de conformité à des spécifications de type normatif.</p>	<p>• Art. L. 115-21. - Les den- rées alimentaires et les produits agricoles non alimentaires et non transformés peuvent bénéficier d'un label agricole ou faire l'objet d'une certification de conformité aux règles définies dans un cahier des charges.</p>	<p>• Art. L. 115-21. - Sans modification</p>
<p>Art. L. 115-22. - Les labels agricoles sont des marques collec- tives attestant qu'une denrée ali- mentaire ou qu'un produit agricole non alimentaire et non transformé possède un ensemble distinct de qualités et caractéristiques spéci- fiques préalablement fixées et éta- blissant un niveau de qualité.</p>	<p>• Art. L. 115-22. - Les labels agricoles attestent qu'une denrée alimentaire ou qu'un produit agri- cole non alimentaire et non trans- formé possède un ensemble distinct de qualités et caractéristiques spé- cifiques préalablement fixées dans un cahier des charges et établis- sant un niveau de qualité supé- rieure.</p>	<p>• Art. L. 115-22. - Alinéa sans modification</p>
		<p><i>• L'origine géographique ne peut figurer parmi les caractéristi- ques spécifiques que si elle est enre- gistrée comme indication géogra- phique protégée, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.115-23-1.</i></p>

Texte en vigueur

Ce produit doit se distinguer des produits similaires de l'espèce habituellement commercialisée par ses conditions particulières de production, de fabrication et, le cas échéant, par son origine.

Les labels agricoles sont délivrés par une personne morale de droit public ou de droit privé qui n'est ni producteur, ni fabricant, ni importateur, ni vendeur de produits de même nature.

Les labels agricoles ne peuvent être utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une homologation par arrêté ministériel.

Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. L. 115-23. - La certification atteste qu'une denrée alimentaire ou qu'un produit agricole non alimentaire et non transformé est conforme à des caractéristiques spécifiques ou à des règles préalablement fixées portant, selon le cas, sur la fabrication, la transformation ou le conditionnement.

La certification est délivrée par des organismes agréés et indépendants du producteur, du fabricant, du vendeur et de l'importateur.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les organismes certificateurs sont agréés et selon lesquelles l'impartialité de ces organismes et l'efficacité de leur contrôle sont assurées. Il précise également la nature et le mode d'élaboration des documents de référence dont la certification atteste le respect.

Texte du projet de loi

« Ce produit doit se distinguer des produits similaires de l'espèce habituellement commercialisés, notamment par ses conditions particulières de production et de fabrication. *Son origine géographique ne peut figurer parmi les caractéristiques spécifiques que lorsqu'une demande d'enregistrement de l'indication géographique a été transmise par l'autorité administrative dans les conditions prévues à l'article 5-5 du règlement (C.E.E.) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992.*

« Art. L. 115-23. - La certification de conformité atteste qu'une denrée alimentaire ou qu'un produit agricole non alimentaire et non transformé est conforme à des caractéristiques spécifiques ou à des règles préalablement fixées dans un cahier des charges portant, selon le cas, sur la production, la transformation, ou le conditionnement et, le cas échéant, l'origine géographique de la denrée ou du produit lorsqu'une demande d'enregistrement de l'indication géographique a été transmise par l'autorité administrative dans les conditions prévues à l'article 5-5 du règlement (C.E.E.) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992.

Propositions de la Commission

« Ce produit...

...production ou de fabrication et, le cas échéant, par son origine géographique.

« Art. L. 115-23. - La certification...

...produit lorsque cette origine est enregistrée comme indication géographique protégée, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.115-23-1.

Texte en vigueur

(Voir en annexe)

(Voir en annexe)

Texte du projet de loi

• Art. L. 115-23-1. - Si aucune demande d'enregistrement de l'indication géographique n'a été transmise ou si l'enregistrement communautaire de cette indication géographique a été refusé en application des articles 6 et 7 du règlement (C.E.E.) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992, le label agricole ou la certification de conformité dont bénéficie le produit ne peut pas comporter de mention géographique.

• Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas lorsque la dénomination qui intègre cette mention est générique ou désigne un produit bénéficiant d'une attestation de spécificité au sens du règlement (C.E.E.) n° 2082/92 du Conseil du 14 juillet 1992.

Propositions de la Commission

• Art. L. 115-23-1 - Le label ou la certification de conformité ne peut pas comporter de mention géographique si cette dernière n'est pas enregistrée comme indication géographique protégée.

• Toutefois, si l'autorité administrative a demandé l'enregistrement de cette mention géographique comme indication géographique protégée, le label ou la certification de conformité peut comporter cette mention jusqu'à la date de la décision relative à son enregistrement.

• L'interdiction mentionnée au premier alinéa ne s'applique pas lorsque la dénomination qui intègre cette mention est générique ou désigne un produit bénéficiant d'une attestation de spécificité.

• Les produits agricoles et les denrées alimentaires bénéficiant, avant la publication de la loi n° du , d'un label agricole peuvent continuer de porter une mention d'origine géographique sans bénéficier d'une indication géographique protégée pendant une période de dix ans à compter de la date de publication de la loi précitée.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

• Art. L. 115-23-2. - Les labels agricoles et les certificats de conformité sont délivrés par des organismes certificateurs agréés par l'autorité administrative.

• Les organismes certificateurs doivent offrir des garanties d'indépendance et n'être, notamment, ni producteur, ni fabricant, ni importateur, ni vendeur de produits de même nature. L'agrément ne peut être accordé que sur vérification de ces conditions et de la capacité de l'organisme à assurer les contrôles de la qualité des produits dotés de labels ou de certificats.

• Art. L. 115-23-3. - Les labels agricoles ne peuvent être utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une homologation par arrêté interministériel.

Il en est de même des certifications de conformité qui attestent l'origine géographique.

• Art. L. 115-23-4. - Des décrets en Conseil d'Etat précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application des articles L. 115-22 à L. 115-23-3 et notamment les conditions que doivent remplir les cahiers des charges, leurs modalités d'examen et, s'il y a lieu, d'homologation, les caractéristiques des organismes certificateurs, leurs modalités de fonctionnement et les conditions de leur agrément. »

Alinéa sans modification

• Les organismes ...
...garanties
d'impartialité et d'indépendance...

... nature et justifier
de leur compétence et de l'efficacité
de leur contrôle.

• L'agrément ...
... certificats de
conformité.

• Art. L. 115-23-3. - Sans
modification

• Art. L. 115-23-4. - Sans
modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 2.

Les produits agricoles et les denrées alimentaires bénéficiant avant la publication de la présente loi d'un label agricole ou d'une certification de conformité et ayant fait l'objet d'une communication à la Commission des Communautés européennes en application de l'article 17 du règlement (C.E.E.) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992, peuvent continuer à porter une mention d'origine géographique jusqu'à la date d'intervention de la décision de la commission relative à l'enregistrement de l'indication géographique protégée.

Art. 2.

Supprimé

Les produits agricoles et les denrées alimentaires bénéficiant d'un label agricole ou d'une certification de conformité avant la publication de la présente loi et n'ayant pas fait l'objet d'une communication à la Commission des Communautés européennes en application de l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 peuvent continuer de porter une mention d'origine géographique sans bénéficier d'une indication géographique protégée pendant une période de six ans à compter de la publication de la présente loi.

Art. 3.

Art. L. 115-20. - Les compétences de l'Institut national des appellations d'origine, exercées conformément aux dispositions du décret du 30 juillet 1935 précité et de ses textes d'application, sont étendues à l'ensemble des produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés.

Le dernier alinéa de l'article L. 115-20 du code de la consommation est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 3.

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Après avis des syndicats de défense intéressés, l'Institut national des appellations d'origine propose la reconnaissance des appellations d'origine contrôlées, laquelle comporte la délimitation des aires géographiques de production et d'agrément de chacune de ces appellations d'origine contrôlées.

Il donne son avis sur les dispositions nationales relatives à l'étiquetage et à la présentation de chacun des produits relevant de sa compétence. Il peut être consulté sur toute autre question relative aux appellations d'origine.

Il contribue à la promotion et à la défense de ces appellations d'origine en France et à l'étranger.

Texte du projet de loi

• Il contribue, en France et à l'étranger, à la promotion et à la défense de ces appellations d'origine, ainsi qu'à celles de l'ensemble des appellations d'origine et des indications géographiques protégées figurant au registre prévu à l'article 6 du règlement (C.E.E.) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992. »

Art. 4.

La section 3 du chapitre V du titre premier du livre premier du code de la consommation devient la section 4.

Art. 5.

Il est créé dans le chapitre V du titre premier du livre premier du code de la consommation une section 3 rédigée comme suit :

• Section III
Appellations d'origine protégées,
indications géographiques
protégées et attestations
de spécificité.

Propositions de la Commission

• Il contribue...

...défense des appellations d'origine mentionnées dans la présente section, ainsi qu'à la défense des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées mentionnées à la section 3 du présent chapitre.

• Il participe à l'examen des demandes de protection des indications géographiques. »

Art. 4.

Sans modification

Art. 5.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

- Art. L.115-26-1. - Constitue une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée la dénomination inscrite au registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées tenu par la Commission des Communautés européennes.

- Constitue une attestation de spécificité le nom du produit qui figure au registre des attestations de spécificité tenu par la Commission des Communautés européennes.

- Seules les appellations d'origine mentionnées dans la section 1 du présent chapitre peuvent demander leur enregistrement comme appellations d'origine protégées.

- La demande d'enregistrement d'une indication géographique ou d'une attestation de spécificité ne peut s'effectuer que dans le cadre des dispositions de la section 2 du présent chapitre.

• Art. L. 115-26-1. - Le contrôle du respect des cahiers des charges des indications géographiques protégées en application du règlement (C.E.E.) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 et des attestations de spécificité enregistrées en application du règlement n° 2082/92 du Conseil du 14 juillet 1992 est assuré par les organismes certificateurs agréés mentionnés à l'article L. 115-23-2.

• Toutefois, un décret en Conseil d'Etat définit, en tant que de besoin, les modalités du contrôle exercé par l'autorité administrative à l'égard des producteurs agricoles et des artisans qui commercialisent directement toute leur production, en petite quantité, sur le marché local.

- Art. L.115-26-2. - Les organismes certificateurs agréés mentionnés à l'article L-115-23-2 assurent le contrôle du respect des cahiers des charges des indications géographiques protégées et des attestations de spécificité.

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Art. L. 213-1. - Sera puni d'un emprisonnement de trois mois au moins, deux ans au plus et d'une amende de 1.000 F au moins, 250 000 F au plus ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, qu'il soit ou non partie au contrat, aura trompé ou tenté de tromper le contractant, par quelque moyen en procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers :

1° Soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles de toutes marchandises ;

2° Soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat ;

3° Soit sur l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre.

Texte du projet de loi

• Art. L. 115-26-2. - Quiconque aura soit apposé, soit fait apparaître par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des produits agricoles ou denrées alimentaires mis en vente ou destinés à être mis en vente, des appellations d'origine protégées ou indications géographiques protégées en application du règlement (C.E.E.) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 qu'il savait inexactes, sera puni des peines prévues à l'article L. 213-1.

• Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il désignera et son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

• Quiconque aura vendu, mis en vente ou en circulation des produits agricoles ou denrées alimentaires portant une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée qu'il savait inexacte, sera puni des mêmes peines. •

Propositions de la Commission

• Art. L. 115-26-1. - Les dispositions de l'article L.115-16 s'appliquent aux appellations d'origine protégées, aux indications géographiques protégées et aux attestations de spécificité.

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. L. 115-16. - Quiconque aura soit apposé, soit fait apparaître, par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des produits, naturels ou fabriqués, mis en vente ou destinés à être mis en vente, des appellations d'origine qu'il savait inexactes sera puni d'un emprisonnement de trois mois au moins, d'un an au plus, et d'une amende de 360 F à 20 000 F, ou l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il désignera et son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

Quiconque aura vendu, mis en vente ou en circulation des produits naturels ou fabriqués portant une appellation d'origine qu'il savait inexacte sera puni des mêmes peines.

Art. 6.
Dans l'article L. 115-16 du code de la consommation, les mots : « d'un emprisonnement de trois mois au moins ... ou de l'une de ces deux peines seulement » sont remplacés par les mots : « des peines prévues à l'article L. 213-1 ».

« Art. L.115-26- .- Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de présentation de l'indication d'origine ou de provenance lorsque la mention de cette indication est susceptible d'introduire une confusion, pour le consommateur, sur les caractéristiques du produit, de détourner ou d'affaiblir la notoriété d'une dénomination enregistrée comme indication géographique protégée ou comme attestation de spécificité ».

Art. 6.
Sans modification